



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-124

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2023-06-28-00003 - Arrêté du 28 juin 2023 relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière et d'enregistrement de Caen (1 page)	Page 4
14-2023-07-01-00002 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D EVALUATION DOMANIALES A COMPTER DU 1ER JUILLET 2023 (2 pages)	Page 6
14-2023-07-01-00004 - DECISION DE DELEGATIONS DE SIGNATURES POUR LE POLE PILOTAGE ET RESSOURCES AU 1 JUILLET 2023 (4 pages)	Page 9
14-2023-07-01-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU POLE GESTION PUBLIQUES AU 1 JUILLET 2023 (6 pages)	Page 14
14-2023-07-01-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU POLE GESTION PUBLIQUES AU 1ER JUILLET 2023 (4 pages)	Page 21
14-2023-07-01-00007 - DELEGATION GENERALES DE SIGNATURE ET DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE AU TITRE DE MISSIONS RATTACHEES AU 1 ER JUILLET 2023 (4 pages)	Page 26
14-2023-07-01-00006 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SERVICE RECETTES NON FISCALES AU 1 JUILLET 2023 (4 pages)	Page 31

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-06-27-00002 - ARRÊTÉ CADRE PRÉFECTORAL relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados (39 pages)	Page 36
14-2023-06-28-00005 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », n°10 « CAMBREMER », n° 15 « DOZULÉ », n° 19 « HONFLEUR », n°21 « LISIEUX EST », n° 23 « LIVAROT », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS » , n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX OUEST » (4 pages)	Page 76
14-2023-06-28-00006 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral portant prolongation des opérations de destruction de la population de sangliers dans le Calvados par des chasses particulières (3 pages)	Page 81

Préfecture du Calvados / DCL

14-2023-06-28-00004 - ARRETE DCL BCBFL 23-175 REGLEMENT OFFICE BUDGET 2023 VILLE COLOMBIERES (8 pages)	Page 85
--	---------

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-06-29-00001 - 20230628 AP portant création d'un CEF à Bellengreville (2 pages)

Page 94

Sous-préfecture de Vire /

14-2023-06-20-00010 - ARRETE N° 2023-21 DU 20 JUIN 2023 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages)

Page 97

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-06-28-00003

Arrêté du 28 juin 2023 relatif au régime
d'ouverture au public du service de publicité
foncière et d'enregistrement de Caen

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Caen sera exceptionnellement fermé le mercredi 19 juillet 2023.

Article 2 :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Caen ne pourra ni prendre en charge les actes déposés en version dématérialisée ni exploiter le courrier reçu au cours de cette journée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 28 juin 2023

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques du
Calvados


Bernard TRICHET

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-07-01-00002

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D EVALUATION DOMANIALES A
COMPTER DU 1ER JUILLET 2023



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ÉVALUATIONS DOMANIALES
À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2023

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales mettant en place un pôle d'évaluations domaniales à la direction départementale des finances publiques du Calvados pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

Arrête

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour l'ensemble des biens ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Lorène RICHARD, inspectrice principale des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, et signer au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont la valeur vénale n'excède pas 1 000.000 € (un million d'euros) ou dont les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 100.000 € (cent mille euros).
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à : Mmes Roseline LEFEVRE, Lætitia JEANNE, inspectrices des Finances publiques ; MM. Hervé ALLAIN, Jacques BARON, Yves POSTEL, Christian RUFFIE et Bernard ZAMPARUTTI, inspecteurs des Finances publiques,

à l'effet d'émettre et de signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont la valeur vénale n'excède pas 400.000 € (quatre cent mille euros) ou dont les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 40.000 € (quarante mille euros).

Article 4 : Délégation spéciale est donnée à :

Mmes Roseline LEFEVRE, Mme Lætitia JEANNE, inspectrices des Finances publiques ; MM. Hervé ALLAIN, Jacques BARON, Nicolas JAMES, Yves POSTEL, Christian RUFFIE et Bernard ZAMPARUTTI, inspecteurs des Finances publiques ;

M. Thomas POUSSET, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Nathalie NEVEU, contrôlease des Finances publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la division « Missions domaniales ».

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2023

Le directeur départemental des finances publiques,

Bernard TRICHET

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-07-01-00004

DECISION DE DELEGATIONS DE SIGNATURES
POUR LE POLE PILOTAGE ET RESSOURCES AU 1
JUILLET 2023

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS**

**DÉCISION DE DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
POUR LE PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
AU 1^{er} JUILLET 2023**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures organisation et de fonctionnement ans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. David MERCERON, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Stéphane BLANCHO, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division des Ressources humaines,
- M. Arnaud MARTIN, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique,

Les délégataires visés au présent article reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non -empêchement soit opposable aux tiers. Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 3 : Délégation spéciale est donnée à :

- M. Rémy DAISY, Inspecteur des Finances publiques, et Mme Marion GRATIUS, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au Responsable de la division des Ressources humaines,
- M. Sylvain GAUQUELIN, Inspecteur des Finances publiques, Mme Virginie NICAISE et Mme Sophie TROUSSIER-CODATO, Inspectrices des Finances publiques, adjoints à la responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique,

à l'effet de signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires des divisions auxquelles ils appartiennent.

Ils reçoivent, en outre, pouvoir de signer, en l'absence du responsable du pôle Pilotage et Ressources ou de leur Chef de division, tout document relatif aux activités de cette division.

Article 4 : Délégation spéciale est donnée

Au titre de la division des ressources humaines, à :

- M. Rémy DAISY et M. Guy PONTIS, Inspecteurs des Finances publiques, Mme Marion GRATIUS, Inspectrice des Finances publiques, Mme Nathalie RUAULT, contrôleuse principale des Finances publiques, Mmes Isabelle BLEVIN, Laurence CUCU, Nadège FABLET et Viviane RACINE, contrôleuses des Finances publiques reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :
 - les documents relatifs au traitement de la paye,
 - les états de validation des services,
 - les documents relatifs aux gardes d'enfant et à l'allocation enfant handicapé,
 - les documents relatifs aux décisions de la Commission départementale de Réforme et du Comité médical,
 - les documents relatifs aux tickets restaurants,
 - les états d'heures supplémentaires,
 - les ordres de missions.

Au titre de la division budget-immobilier-logistique, à :

- M Arnaud MARTIN, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques , Mme Virginie NICAISE, Mme Sophie TROUSSIER-CODATO, Inspectrices des finances publiques, M. Sylvain GAUQUELIN, Inspecteur des finances publiques, Mme Céline PACEY, Mme Jennifer MUCHERY, Contrôleuses des Finances publiques, MM. Jamal BELFATMI, Sylvain CHOTTARD, David ANDRIEUX, M Nicolas AUBOYER-TREUILLE, Contrôleurs des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les attestations de service fait et les états de frais de déplacement.

Au titre de la division Formation professionnelle/concours, à :

- M. Morand GENEVIEVE, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, Mme Christine FABLET et Mme Valérie AVENEL, Inspectrices des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les documents suivants :
 - les synthèses de stage,
 - tous documents de préparation aux concours ainsi que les corrigés des « galops d'essai »,
 - les copies,
 - les listes d'assiduité aux épreuves,
 - les convocations, programmes et décisions de stages.

Au titre de la mission d'assistante de prévention, à :

- Mme Frédérique TIXADOR, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signer toute convocation se rapportant au comité d'hygiène et de sécurité interministériel, ainsi que de signer les bons de commandes et tout document se rapportant à son périmètre d'activité.

Article 5 : La présente décision abroge celles rendues précédemment et publiées au recueil des actes administratifs.

Article 6 : M. Stéphane BLANCHO et M. Arnaud MARTIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2023

Le directeur départemental des finances publiques,



Bernard TRICHET

4/4

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-07-01-00005

DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU
POLE GESTION PUBLIQUES AU 1 JUILLET 2023



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU PÔLE GESTION PUBLIQUE
AU 1^{er} JUILLET 2023**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Jean-François COCHENNEC, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Marie-Josèphe LARIEUX, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division du secteur public local et des études économiques et financières,
- M. Nicolas LEDOUX, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État,
- Mme Lorène RICHARD, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division des missions domaniales ;

Les délégataires visés au présent article reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non -empêchement soit opposable aux tiers. Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 3 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de la division État à :

- Mme Christine DE LOYNES D'ESTREES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division État, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs aux activités et à la gestion de cette division.

Au titre de la division des missions domaniales à :

- Nicolas JAMES, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable de la division des missions domaniales, à l'effet de signer, en l'absence de son responsable de division ou du responsable de pôle, tous documents relatifs à la gestion domaniale et à la politique immobilière de l'État ;

Article 4 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service des analyses financières des collectivités et établissements publics locaux à :

- Mme Sonia PIMOR, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers ayant trait à leur service,

Article 5 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service gestion des collectivités et établissements publics locaux à :

- Mme Aurélie BANTAS, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service.
Elle reçoit également, dans les mêmes conditions, délégation pour viser les plans de contrôle hiérarchisé de dépenses proposés par les comptables et les comptes de gestion sur chiffres appuyés de leurs pièces annexes.
- M. Christophe BARBEY, contrôleur principal des finances publiques et Mme Hélène PIMBÉ, contrôleuse des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service.

Article 6: Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service de la fiscalité directe locale à :

- Mme Sonia PIMOR, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de leur service;
- Mme Corinne LESUEUR, contrôleuse principale des finances publiques et M. Arnaud POULAIN, contrôleur des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 7 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service du conseil aux collectivités et établissements publics locaux à :

- Mme Lydie FLEURY, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité de son service.

Article 8 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre de l'activité du pôle modernisation à :

- Mme Muriel MOISAN, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même,

Article 9 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service Liaison Rémunérations à :

- Mme Catherine MAGUET, inspectrice des finances publiques, responsable du service, à effet de signer, tous documents ou courriers relatifs à la gestion de son service ;
- Mme Christelle LEBAS, MM. Willy QUESNEL et Mme Corinne DHENNIN, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents ou courriers relatifs à l'activité du service.

Article 10 : Délégation spéciale est donnée

Au titre du service Dépense en mode facturier et du Centre de Gestion Financière à :

- Mme Christine DE LOYNES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service, et d'accepter les significations par huissiers de justice, les cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la Direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- Mmes Michèle BAY et Catherine VIQUESNEL, contrôleuses des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs ;

Article 11 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service Comptabilité à :

- M. Hervé RICHARD, inspecteur des finances publiques, responsable du service, à l'effet de signer tous documents ou courriers relatifs à l'activité et à la gestion courante de son service, y compris les moyens de règlement sur le compte du Trésor à la Banque de France et de la Banque postale et les documents y afférents ;
- Mmes Valérie GUERIN-KOWARSKY et Lydia DAVOU, contrôleuses des finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs ;
- Mme Jacqueline FREYSSAINGE, agent administratif principal des finances publiques, Mmes Lydia DAVOU, Valérie GUERIN-KOWARSKY, Isabelle HAYS, Marie-Line LAMY et MM. Franck BERCERON et David CACHARD, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les déclarations de recettes.

Article 12 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre des Recettes Non Fiscales et du Pôle interrégional fiscalité de l'aménagement à :

● M Yannick LE GRATIET, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, seul ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, tous documents ou courriers relatifs à l'activité et gestion courante du service, y compris les différents actes de poursuites, les octrois de délais limités à 24 mois et pour un montant de dette inférieur à 15 000 €, mais à l'exclusion de remises gracieuses sur le principal.

● M Yannick LE GRATIET reçoit procuration permanente pour me représenter devant les tribunaux au titre du recouvrement de tous les produits divers et pour effectuer des déclarations de créances.

● Mme Karen PIET-THIEBAULT, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs de signer, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de son chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

● Mmes Nathalie BASSET, Marie BICEP et Mr Jean-Christophe MAUDUIT, contrôleurs des finances publiques reçoivent procuration permanente pour me représenter devant les tribunaux au titre du recouvrement de tous les produits divers.

● Mme Typhaine JUTTIN, inspectrice des finances publiques, Mmes Nathalie BASSET, Marie BICEP, Isabelle BONHEURE Isabelle DUBRULLE-GRATIEN, Elodie GILBERT, Françoise OSOUF, Sandrine CHARDON, Sophie CHALOUPE, Chantal JUMEL, Anne HUMEAU et MM. Franck GUERRIER, Guillaume PETIOT et Jean-Christophe MAUDUIT, contrôleurs des finances publiques et Mme Charlotte GRAINDORGE, agente des finances publiques reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les bordereaux de situation et les déclarations de recettes.

● Mmes Nathalie BASSET, Marie BICEP, Isabelle DUBRULLE-GRATIEN et M. Jean-Christophe MAUDUIT, contrôleurs des finances publiques reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les mainlevées de SATD en cas d'annulation, réclamation ou paiement total des titres de perception concernés.

4/5

Article 14 : La présente décision abroge les précédentes décisions publiées au recueil des actes administratifs.

Article 15 : MM. Jean-François COCHENNEC, M. Nicolas LEDOUX, Mmes Marie-Josèphe LARIEUX et Lorène RICHARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2023

Pour le directeur départemental des finances
publiques,



Bernard TRICHET

5/5

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-07-01-00003

DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU
POLE GESTION PUBLIQUES AU 1ER JUILLET 2023

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CALVADOS**

**DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SERVICE RECETTES NON FISCALES
au 1^{er} juillet 2023**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

M Nicolas LEDOUX, administrateur des finances publiques adjoint,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de gracieux :

- pour le principal, les décisions portant refus sans limitation de montant et dans la limite de 3000 € pour les décisions portant remise ou modération ;

- sans limitation de montant pour les décisions portant remise de majoration dans les conditions suivantes : paiement du principal dans le mois qui suit la date limite de paiement (ou la nouvelle date limite de paiement lorsque le titre a été réexpédié à une nouvelle adresse), les accords de délais de paiement qui incluent la remise de majoration ou qui sont inférieurs à 4 mois ;

- dans la limite de 10 000 euros pour les décisions portant remise ou modération pour les majorations dans les autres cas ;

2°/ les propositions d'admission en non valeur pour les dettes inférieures à 10 000 € ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à

Madame Christine de LOYNES d'ESTREES, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de gracieux :

- pour le principal, les décisions portant refus sans limitation de montant et dans la limite de 3000 € pour les décisions portant remise ou modération ;

- sans limitation de montant pour les décisions portant remise de majoration dans les conditions suivantes : paiement du principal dans le mois qui suit la date limite de paiement (ou la nouvelle date limite de paiement lorsque le titre a été réexpédié à une nouvelle adresse), les accords de délais de paiement qui incluent la remise de majoration ou qui sont inférieurs à 4 mois ;

- dans la limite de 10 000 euros pour les décisions portant remise ou modération pour les majorations dans les autres cas ;

2°/ les propositions d'admission en non valeur pour les dettes inférieures à 10 000 € ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Yannick LE GRATIET, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de gracieux :

- pour le principal, les décisions portant refus sans limitation de montant ;

- sans limitation de montant pour les décisions portant remise de majoration dans les conditions suivantes : paiement du principal dans le mois qui suit la date limite de paiement (ou la nouvelle date limite de paiement lorsque le titre a été réexpédié à une nouvelle adresse), les accords de délais de paiement qui incluent la remise de majoration ou qui sont inférieurs à 4 mois ;

- dans la limite de 3 000 euros pour les décisions portant remise ou modération pour les majorations dans les autres cas ;

2°/ les propositions d'admission en non valeur pour les dettes inférieures à 5 000 € ;

Article 4 : Délégation de signature est donnée à

Madame Karen PIET-THIEBAULT, contrôleur principale des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de gracieux :

- pour le principal ,les décisions portant refus sans limitation de montant ;

- dans la limite de 1500 euros pour les décisions portant remise de majoration dans les conditions suivantes : paiement du principal dans le mois qui suit la date limite de paiement (ou la nouvelle date limite de paiement lorsque le titre a été réexpédié à une nouvelle adresse), les accords de délais de paiement qui incluent la remise de majoration ou qui sont inférieurs à 4 mois ;

- dans la limite de 500 euros pour les décisions portant remise ou modération pour les majorations dans les autres cas ;

2°/ les propositions d'admission en non valeur pour les dettes inférieures à 1 000 € ;

2/3

Article 5 : Délégation de signature est donnée à

Madame, Typhaine JUTTIN, inspectrice des finances publiques, Mesdames Nathalie BASSET, Marie BICEP, Isabelle BOHNEURE, Sophie CHALOUPE, Sandrine CHARDON, Isabelle DUBRULLE-GRATIEN, Elodie GILBERT, Chantal JUMEL, Françoise OSOUF et Anne HUMEAU, contrôleuses des finances publiques, Messieurs Franck GUERRIER, Jean-Christophe MAUDUIT et Guillaume PETIOT, contrôleurs des finances publiques et Madame Charlotte GRAINDORGE, agent administratif

à l'effet de signer en matière de gracieux :

- dans la limite de 1500 euros pour les décisions portant remise de majoration dans les conditions suivantes : paiement du principal dans le mois qui suit la date limite de paiement (ou la nouvelle date limite de paiement lorsque le titre a été réexpédié à une nouvelle adresse), les accords de délais de paiement qui incluent la remise de majoration ou qui sont inférieurs à 4 mois ;

Article 12 : La présente décision qui complète les délégations précédemment publiées au recueil des actes administratifs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques,



Bernard TRICHET

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-07-01-00007

DELEGATION GENERALES DE SIGNATURE ET
DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE AU
TITRE DE MISSIONS RATTACHEES AU 1 ER
JUILLET 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS**

**DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES DE SIGNATURE ET DÉLÉGATIONS SPÉCIALES
DE SIGNATURE AU TITRE DES MISSIONS RATTACHÉES
AU 1^{er} JUILLET 2023**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures organisation et de fonctionnement ans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

DÉCIDE :

Article 1 : délégation générale de signature est donnée à :

- M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : délégation générale de signature est donnée à :

- M. David MERCERON, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources
- M. Christophe DE VLIEGER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscal,

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à l'exclusion, toutefois, des actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Ils sont autorisés, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

I - Au titre de la mission départementale Risques et Audit

Article 3 : délégation générale de signature est donnée à :

- M. Marc CREANGE, inspecteur principal des finances publiques, auditeur, correspondant départemental risques et audit, responsable par intérim de la mission départementale Risques et Audit.

Article 4 : délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme Gaëlle MOALIC-POINEAU, inspectrice principale des finances publiques, auditrice,
- M. Dominique REGEARD, inspecteur principal des finances publiques, auditeur,

à l'effet de signer tous les actes, documents ou courriers relatifs aux affaires se rattachant à la mission départementale d'audit, ainsi que de procéder aux remises de services des comptables, agents comptables et régisseurs dont l'installation relève de la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Article 5 : délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. Stéphane ROUSSEAU, inspecteur des finances publiques, pour la gestion de la mission risques,
- M. Philippe DUBOIS, contrôleur des finances publiques, pour la gestion de la cellule de qualité comptable (CQC),
à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la mission Risques et CQC.

Article 6 : délégation spéciale est donnée à :

- Marc CREANGE, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer la validation du Plan départemental de contrôle Interne (PDCI).

II - Au titre de la mission stratégie – communication – action économique - contrôle de gestion :

Article 7 : délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Loraine PILLU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division de la Stratégie – communication – action économique,

Les délégataires visés au présent article reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 8 : délégation spéciale est donnée à :

- Mme Audrey LOYANT, inspectrice des finances publiques,
à l'effet de signer tous actes, documents ou courriers relatifs à la communication ;

Article 9 : délégation spéciale est donnée à :

- M. Emmanuel VANSTEENKISTE, inspecteur des finances publiques,
à l'effet de signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, toutes correspondances et tous documents relatifs au contrôle de gestion ;

Article 10 : délégation spéciale est donnée à :

- Mme Pauline SANDLER, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux à l'action économique ;

IV – Dispositions générales

Article 11 : la présente décision abroge les décisions antérieures rendues par le directeur départemental des Finances publiques du Calvados.

Article 12 : M. Christophe DE VLIÉGER, M. Jean-François COCHENNEC et M. David MERCERON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2023

Le directeur départemental des finances publiques


Bernard TRICHET

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2023-07-01-00006

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE AUX
AGENTS DU SERVICE RECETTES NON FISCALES
AU 1 JUILLET 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CALVADOS**

**DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SERVICE RECETTES NON FISCALES
au 1^{er} juillet 2023**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*. 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret 2009-208 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 16 avril 2018, nommant M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

M Nicolas LEDOUX, administrateur des finances publiques adjoint,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de gracieux :

- pour le principal, les décisions portant refus sans limitation de montant et dans la limite de 3000 € pour les décisions portant remise ou modération ;

- sans limitation de montant pour les décisions portant remise de majoration dans les conditions suivantes : paiement du principal dans le mois qui suit la date limite de paiement (ou la nouvelle date limite de paiement lorsque le titre a été réexpédié à une nouvelle adresse), les accords de délais de paiement qui incluent la remise de majoration ou qui sont inférieurs à 4 mois ;

- dans la limite de 10 000 euros pour les décisions portant remise ou modération pour les majorations dans les autres cas ;

1/3

2°/ les propositions d'admission en non valeur pour les dettes inférieures à 10 000 € ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à

Madame Christine de LOYNES d'ESTREES, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de gracieux :

- pour le principal, les décisions portant refus sans limitation de montant et dans la limite de 3000 € pour les décisions portant remise ou modération ;

- sans limitation de montant pour les décisions portant remise de majoration dans les conditions suivantes : paiement du principal dans le mois qui suit la date limite de paiement (ou la nouvelle date limite de paiement lorsque le titre a été réexpédié à une nouvelle adresse), les accords de délais de paiement qui incluent la remise de majoration ou qui sont inférieurs à 4 mois ;

- dans la limite de 10 000 euros pour les décisions portant remise ou modération pour les majorations dans les autres cas ;

2°/ les propositions d'admission en non valeur pour les dettes inférieures à 10 000 € ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à

Monsieur Yannick LE GRATIET, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de gracieux :

- pour le principal, les décisions portant refus sans limitation de montant ;

- sans limitation de montant pour les décisions portant remise de majoration dans les conditions suivantes : paiement du principal dans le mois qui suit la date limite de paiement (ou la nouvelle date limite de paiement lorsque le titre a été réexpédié à une nouvelle adresse), les accords de délais de paiement qui incluent la remise de majoration ou qui sont inférieurs à 4 mois ;

- dans la limite de 3 000 euros pour les décisions portant remise ou modération pour les majorations dans les autres cas ;

2°/ les propositions d'admission en non valeur pour les dettes inférieures à 5 000 € ;

Article 4 : Délégation de signature est donnée à

Madame Karen PIET-THIEBAULT, contrôleur principale des finances publiques,

à l'effet de signer :

1°/ en matière de gracieux :

- pour le principal, les décisions portant refus sans limitation de montant ;

- dans la limite de 1500 euros pour les décisions portant remise de majoration dans les conditions suivantes : paiement du principal dans le mois qui suit la date limite de paiement (ou la nouvelle date limite de paiement lorsque le titre a été réexpédié à une nouvelle adresse), les accords de délais de paiement qui incluent la remise de majoration ou qui sont inférieurs à 4 mois ;

- dans la limite de 500 euros pour les décisions portant remise ou modération pour les majorations dans les autres cas ;

2°/ les propositions d'admission en non valeur pour les dettes inférieures à 1 000 € ;

2/3

Article 5 : Délégation de signature est donnée à

Madame, Typhaine JUTTIN, inspectrice des finances publiques, Mesdames Nathalie BASSET, Marie BICEP, Isabelle BOHNEURE, Sophie CHALOUPE, Sandrine CHARDON, Isabelle DUBRULLE-GRATIEN, Elodie GILBERT, Chantal JUMEL, Françoise OSOUF et Anne HUMEAU, contrôleuses des finances publiques, Messieurs Franck GUERRIER, Jean-Christophe MAUDUIT et Guillaume PETIOT, contrôleurs des finances publiques et Madame Charlotte GRAINDORGE, agent administratif

à l'effet de signer en matière de gracieux :

- dans la limite de 1500 euros pour les décisions portant remise de majoration dans les conditions suivantes : paiement du principal dans le mois qui suit la date limite de paiement (ou la nouvelle date limite de paiement lorsque le titre a été réexpédié à une nouvelle adresse), les accords de délais de paiement qui incluent la remise de majoration ou qui sont inférieurs à 4 mois ;

Article 12 : La présente décision qui complète les délégations précédemment publiées au recueil des actes administratifs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques,


Bernard TRICHET

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-06-27-00002

ARRÊTÉ CADRE PRÉFECTORAL relatif à la
définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte
renforcée et de crise et de mesures de limitation
ou de suspension provisoire de certains usages
de l'eau en cas de sécheresse dans le
département du Calvados



**ARRÊTÉ CADRE PRÉFECTORAL
relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de
mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de
sécheresse dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et L411-2 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique, et portant le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 révisé en mai 2023 ;
- VU** la réunion du comité ressource en eau du département du Calvados qui s'est tenue le 15 mai 2023 ;
- VU** la consultation du public organisée par voie électronique du 26 mai au 15 juin 2023 et son rapport de synthèse en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la nécessaire mise en cohérence des mesures sécheresse sur la base du guide national 2023 susvisé de manière à assurer entre départements limitrophes une coordination et une uniformisation des mesures indépendamment des limites administratives de l'amont et l'aval des bassins versants d'un même cours d'eau et quelle que soit la rive du cours d'eau;
- la révision nécessaire des zones d'alerte pour lier les masses d'eau superficielles et celles souterraines ;
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité et la sécurité ;
- la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise dont le franchissement permet de prendre des mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau et de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en période de sécheresse ;
- définir les mesures d'incitation de la population à limiter ses usages de l'eau, de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau, en lien avec le franchissement des seuils précités et l'appréciation de la situation du département;
- définir les zones géographiques d'application des mesures d'incitation, de limitation ou de suspension temporaire de certains usages.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines sont visés, quelle qu'en soit l'origine.

Les limitations d'usage, adaptées au degré de gravité, visent l'ensemble des acteurs : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté.

Elles concernent à la fois les prélèvements et les rejets. L'objectif principal des restrictions est le maintien en toute situation de l'alimentation en eau potable et de la fonctionnalité des milieux naturels.

Article 2 : Comité « ressource en eau »

Il est créé un comité départemental de suivi de la ressource en eau qui est destiné à suivre la situation des eaux superficielles et souterraines en période de sécheresse dans le département du Calvados.

Ce comité, nommé comité « ressource en eau », est composé des organismes figurant à l'annexe 1. Il peut s'adjoindre tout organisme, acteur ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer, ponctuellement ou durablement, dans le cadre de ses travaux.

Il est réuni à l'initiative du préfet a minima une fois avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé. Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances afin de faire le point de l'évolution de la situation hydrologique, piézométrique et de production d'eau potable et statuer sur les restrictions des usages de l'eau à adopter. Il pourra être réuni en dehors des périodes de sécheresse afin d'étudier l'organisation générale

de la répartition de l'eau, les évolutions structurelles nécessaires et anticiper les évolutions climatologiques. Un arrêté de limitation des usages de l'eau pourra être diligenté sans réunion du Comité « ressource en eau ».

Le comité « ressource en eau » peut en tant que besoin être réuni sous la forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, télé-conférence ou consultation par courrier électronique).

Article 3 : Réseau de suivi

Un réseau de suivi des eaux superficielles et souterraines est mis en place dès que la situation le nécessite. Les composantes de ce réseau sont :

- pour les eaux superficielles, les résultats des mesures effectuées aux stations hydrométriques de référence par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) ainsi que les résultats des campagnes de relevés de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) effectuées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (annexe 2) ;
- pour les eaux souterraines, les données issues du suivi piézométrique effectué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Conseil Départemental du Calvados (annexe 2) ;
- pour l'alimentation en eau potable, les données fournies sur les volumes prélevés et le potentiel de production par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et par un ensemble de producteurs ou distributeurs d'eau potable dits « Sentinelles », choisi pour leur représentativité de l'évolution des besoins des populations (annexe 2) ;
- les prévisions météorologiques de Météo-France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols.

Le comité « ressource en eau » peut utiliser toutes autres données jugées utiles dans le cadre de son expertise.

Article 4 : Zones d'application des mesures

Le département est partagé en 7 zones de restriction (bassins hydrographiques et zones hydrogéologiques liées entre elles) qui sont cartographiées à l'annexe 3 :

- Secteur Virois
- Secteur Bessin
- Secteur Orne Aval
- Secteur Orne Moyenne
- Secteur Dives Aval
- Secteur Dives Amont
- Secteur Touques

Ce sont des secteurs au niveau desquels peuvent s'appliquer les mesures définies à l'article 7.

Les communes incluses dans ces secteurs sont listées à l'annexe 4.

Article 5 : Déclenchement de la situation de vigilance

La situation de vigilance est déclenchée au niveau de l'ensemble du département après consultation du comité « ressource en eau ». Cette situation de vigilance peut être déclenchée, en cas d'étiage précoce ou tardif, après analyse de l'évolution des indicateurs de suivi figurant en annexe 2 par le comité « ressource en eau », sans que les seuils définis dans le présent arrêté soient dépassés.

Article 6 : Déclenchement des mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les situations permettant de prendre des mesures d'alerte, d'alerte renforcée et de crise peuvent être issues d'un constat portant soit sur le niveau des cours d'eau principaux, soit sur l'état des têtes de bassins, soit sur les niveaux piézométriques, soit sur la productivité des ressources destinées à produire de l'eau potable.

Pour ce qui concerne les eaux superficielles, la moyenne des débits instantanés de cours d'eau des trois derniers jours, fournis par la DREAL est comparée aux seuils des stations hydrométriques figurant en annexe 2. Une moyenne sur 3 jours consécutifs, les plus bas sur les 15 derniers jours, inférieure ou égale à l'un de ces seuils conduit à la possibilité de mettre en œuvre des mesures correspondantes.

Pour ce qui concerne les têtes de bassin, les résultats de surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) doivent permettre d'anticiper le comportement des stations hydrométriques, ainsi il sera possible de déclarer une zone de restriction :

- en situation d'alerte dès la présence constatée d'une situation d'assecs ou d'écoulement non visibles sur le secteur ;
- en situation d'alerte renforcée dès la présence constatée de situations d'assecs ou d'écoulement non visibles représentant 50 % des stations ONDE du secteur ;

Pour ce qui concerne les eaux souterraines, les niveaux piézométriques des stations de référence définies en annexe 2 seront comparés aux seuils définis dans la même annexe pour permettre la mise en place des mesures correspondantes.

Le franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sera constaté par arrêté préfectoral. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations d'usage de l'eau, détailleront :

- * les mesures retenues pour le département (article 7),
- * les éventuelles mesures complémentaires imposées pour l'épisode concerné,
- * les procédures dérogatoires spécifiques mises en œuvre,
- * la liste des communes concernées,
- * les dates de début et de fin d'application des mesures.

Article 7 : Définition des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

7-1 Situation de vigilance

En cas de déclenchement du seuil de vigilance, une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de communiqué de presse et relais internet afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. Les membres du comité « ressource en eau » reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et peuvent contribuer dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaristes de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.

Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un plan d'action permettant de répondre à un niveau de réduction des prélèvements en eau, selon les modalités de calcul imposées par le présent arrêté.

7-2 Situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les mesures de surveillance, de sensibilisation et de limitation des usages sont prises de manière progressive et graduelle à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées selon les objectifs suivants :

Seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non-productifs, correspondants à une réduction d'au moins 30 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP, santé et dérogations pour les installations classées pour l'environnement définis dans le présent arrêté).

Seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondent à une réduction d'au moins 50 % des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP, santé et dérogations pour les installations classées pour l'environnement définis dans le présent arrêté).

Seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eaux de surface et en eaux souterraines sont réduits à leur minimum (hors AEP, santé et dérogations pour les installations classées pour l'environnement définis dans le présent arrêté).

Pour atteindre ces objectifs, des mesures de restriction des usages de l'eau seront appliquées en cas de dépassement des seuils prévus à l'article 6, sans préjuger d'éventuelles dispositions spécifiques plus contraignantes définies dans le cadre d'autres réglementations.

Les restrictions d'usage correspondant à tout ou partie des mesures inscrites au tableau suivant seront appliquées sur les communes concernées par les franchissements de seuils prévus à l'article 6.

Les arrêtés de restrictions d'usages précisent les jours d'interdiction et les horaires d'application afin de garantir la contrôlabilité des arrêtés préfectoraux.

Usages de l'eau concernés	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
<p>Irrigation par aspersion des cultures</p> <p>La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>	Autorisée entre 18h et 11h	Autorisée entre 20h et 9h	<p>Interdiction sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cultures de légumes de plein champ, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. <p>L'arrosage des cultures listées ci-dessus est pratiqué entre 20h et 9h</p> <p>La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.</p>
<p>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)</p> <p>La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>	Autorisé		<p>Interdiction sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cultures de légumes de plein champ, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris, - les cultures hors sol, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. <p>La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.</p>
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.		

Ces restrictions ne s'appliquent pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Usages des milieux aquatiques	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit en journée. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.
	<i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné.</i>		
Prélèvements d'eau en cours d'eau	Les prélèvements d'eau en cours d'eau peuvent être interdits hors abreuvement des animaux et alimentation en eau potable.		
Vidanges de plan d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur le cours d'eau concerné ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire :- au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - à la restitution à l'aval du débit à l'amont</i>		
Travaux en cours d'eau	Les travaux en cours d'eau (travaux dans le lit mineur, faucardage...) restent soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et doivent obtenir un accord préalable et circonstancié de l'État (service en charge de la police de l'eau) au titre du respect de l'arrêté de restriction d'usage. Un dossier sera déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.		
Rejets dans le milieu naturel	<p>Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec le service chargé de la police de l'eau (stations d'épuration, piscicultures, industries...). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur ainsi que les délestages directs par temps sec concernant les rejets des stations d'épuration et les collecteurs pluviaux sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>		
Pratiques nautiques (navigation, marche...)	Interdiction possible sur tout ou partie(s) des cours d'eau.		
Pêche	Interdiction possible sur tout ou partie(s) des cours d'eau.		

Usage domestiques, des collectivités et des entreprises	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Lavage de véhicules par des professionnels	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdiction.
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile		
Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Le nettoyage des façades, murs, toits et terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.	Le nettoyage des façades, murs, toits et terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.	Le nettoyage des façades, murs, toits et terrasses peut être interdit. Les travaux les plus consommateurs d'eau peuvent être interdits.
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines peut être réglementé.		
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à autorisation préalable du préfet		
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	L'alimentation en eau des fontaines publiques d'ornement peut être interdite.		
Alimentation des douches de plage	L'alimentation en eau des douches de plage peut être interdite.		
Lavage des voiries	Le lavage des voiries peut être interdit en journée <i>sauf impératif sanitaire</i> , à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.	Le lavage des voiries peut être interdit <i>sauf impératif sanitaire</i> et à l'exclusion du lavage des marchés.	
Création de prélèvements	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable peuvent être interdites.		
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements peuvent être interdits ; une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet		
Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés ; les prélèvements pour essais et exercices peuvent être interdits.		
Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être réglementé à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.	L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins peut être interdit.
Arrosage des potagers	L'irrigation des potagers peut être réglementée en journée.	L'irrigation des potagers peut être réglementée.	L'irrigation des potagers peut être interdite.

<p>Arrosage des terrains de sport des hippodromes</p>	<p align="center">Interdit entre 11h et 18h</p> <p align="center">L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation</p>		<p align="center">Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h) (*)</p> <p align="center">L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation</p>
<p>Arrosage des golfs</p>	<p align="center">Interdit pour les golfs</p> <p align="center"><i>Exception :</i> Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p>	<p align="center">Interdit pour les golfs</p> <p align="center"><i>Exception :</i> Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>	<p align="center"><u>Interdit pour les golfs</u></p> <p align="center"><i>Exception :</i> Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : Interdiction d'arroser les golfs à l'exception des greens qui pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>

(*) : les fédérations de sport de sport de pelouse transmettront chaque année avant l'été la liste des compétitions auprès de la DDTM

Usage industriel	MESURES		
	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
<p>Industries y compris ICPE et Stations d'épuration</p>	<p align="center">L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.</p> <p align="center">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>		
<p>Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux</p>	<p align="center">Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements d'eau</p>	<p align="center">Réduction des prélèvements en eau d'au moins 10 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 20 % des prélèvements d'eau</p>	<p align="center">Réduction des prélèvements en eau d'au moins 20 % (*)</p> <p align="center">Si nécessaire le Préfet peut réduire au-delà de 20 % ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau</p>
<p align="center">(*) par rapport au volume le plus pertinent entre : - la moyenne des semaines ou mois identiques des années précédentes non exceptionnelles ou - la consommation du mois ou de la semaine précédent la prise des mesures de restriction</p>			
<p align="center">Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau sera exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle déterminera être la plus adaptée.</p> <p align="center">Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.»</p>			

Article 8 : Mise en œuvre des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté le seront à titre temporaire.

La consultation du comité « ressource en eau » sera réalisée de manière préférentielle avant la prise d'un arrêté constatant le franchissement d'un nouveau seuil. Néanmoins, dans un souci de réactivité, un arrêté préfectoral constatant l'évolution de la situation et restreignant les usages sans aucune consultation préalable pourra être pris. L'information du comité « ressource en eau » devra être réalisée à l'issue.

L'arrêté de restriction est pris dans un délai maximum de 5 jours suivant le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité.

Deux arrêtés de restriction successifs peuvent correspondre à plus d'un niveau de gravité d'écart sur une même zone d'alerte si la situation hydro-météorologique le justifie, notamment en cas de chute rapide des débits.

Il existe un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine.

Lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par MétéoFrance, le préfet peut être amené à prendre des mesures adaptées à la situation en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau.

Au vu de situations locales, toutes mesures complémentaires pourront être prises sur proposition du groupe restreint du comité « ressource en eau ».

Article 9 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

9.1 Cas d'un usager ou groupe d'usagers

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Les volumes concernés par ces adaptations sont restreints le plus possible. La décision encadre les conditions d'accord de ces adaptations en précisant à minima la période de prélèvement et l'usage précis.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par le préfet.

9.2 Cas des ICPE

A la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant, entre autres, sur les efforts de réduction des consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations prévues dans le présent arrêté pourra être accordée au cas par cas après instruction technique de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Bilan annuel

Un bilan est dressé chaque année à la fin de la période d'étiage. Il comprend notamment :

- les décisions individuelles dérogatoires accordées à la demande d'usagers ;
- les problèmes d'approvisionnement en eau potable recensés ;
- les difficultés particulières rencontrées par rapport à certains usages ou aux milieux naturels ;
- les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau.

Ce bilan est transmis au préfet coordonnateur de bassin avant la fin de l'année.

Article 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté sont levées soit par arrêté préfectoral soit lorsque la période d'application définie par ledit arrêté est close.

La levée ou l'assouplissement des restrictions se fait dès lors que les conditions hydro-météorologiques

permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils et après, si nécessaire, consultation du comité « ressource en eau ».

Article 12 : Contrôles et sanctions

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de la 5e classe (art 131-13-5° du Code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 131-41 du Code Pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros. Pour mémoire, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques (art. 121-2 al. 3 du code pénal), justifiant qu'en cas d'infraction commise par une personne morale auteur des faits, PV et sanctions soient dressés à l'encontre tant de la personne morale que de la ou des personnes physiques complices de ces mêmes faits illicites.

Article 13 : Abrogation

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados.

Article 14 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il sera affiché en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région Île-de-France, aux membres du comité « ressource en eau », aux préfets des départements où se trouvent des bassins versants situés en amont et en aval de ceux faisant l'objet de restrictions, ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

Article 15 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.teletrecours.fr dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

27 JUIN 2023


Le Préfet
Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1

Composition du comité « ressource en eau »

Services de l'État

- préfecture du département du Calvados – bureau de l'environnement et service interministériel de la défense et de la protection civile (SIDPC)
- sous-préfecture de Bayeux
- sous-préfecture de Lisieux
- sous-préfecture de Vire
- direction départementale des territoires et de la mer
- direction départementale de la protection des populations
- direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (en tant que DREAL de bassin)
- service départemental d'incendie et de secours

Établissements Publics

- agence régionale de santé
- agence de l'eau Seine - Normandie
- office français de la biodiversité
- bureau de recherches géologiques et minières
- Météo France

Collectivités et Syndicats AEP

- Union amicale des maires du Calvados
- Conseil départemental du Calvados
- Institut interdépartemental du bassin de la Sienne
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- Bayeux intercom
- Eau du bassin caennais
- Vire Normandie
- SPEP Nord pays d'Auge
- SPEP Nord Ouest Bessin
- SM Eau Sud Calvados
- Syndicat Mixte de Production d'Eau de la Sienne
- SIVOM de ST Sever
- SMEP Sud Bessin

Exploitants

- Véolia
- SAUR
- Eaux de Normandie

Organismes Consulaires

- chambre d'agriculture
- chambres de commerce et d'industrie
- chambre des métiers et de l'artisanat

Usagers et Associations

- Organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE du bajo-bathonien
- Calvados Attractivité
- comité départemental de kayak
- fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- fédération des chasseurs du Calvados
- groupement régional des associations de protection de l'environnement
- syndicat des irrigants du Calvados
- union fédérale des consommateurs – Que choisir
- Groupement régional des associations de protection de la nature de Normandie
- Comité régional pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie
- Syndicat des Pisciculteurs de Normandie et d'Île-de-France

ANNEXE 2

Liste des stations du réseau hydrographique et piézométrique, des stations du réseau ONDE et du réseau des collectivités sentinelles

Liste des stations hydrométriques

Bassin hydrographique	Secteur	Cours d'eau	Station hydrométrique de référence	Commune	Seuil de vigilance (m³/s)	Seuil d'alerte (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (m³/s)	Seuil de crise (m³/s)
Touques	Touques	Touques	I 103 10 10	Saint Martin de la Lieue	1,380	1,190	1,110	1,050
Dives	Dives amont	Dives	I 202 10 10	Beaumais	0,495	0,354	0,280	0,219
Orne	Orne moyenne	Orne	I 353 10 10	Grimbosq	1,820	1,260	1,040	0,890
Seulles	Bessin	Seulles	I 403 20 10	Tierceville	0,400	0,265	0,215	0,180
Vire	Virois	Vire	I 502 10 20	Coulonces	0,345	0,247	0,207	0,180
Aure	bessin	Drôme	I 535 20 10	Sully	0,248	0,159	0,126	0,103
Touques	Touques	Calonne	I 102 10 10	Les Authieux	1,120	0,97	0,910	0,870
Dives	Dives aval	Dives	I 205 10 40	Le Mesnil Mauger	1,14	0,840	0,710	0,620
Orne	Orne aval	Laize	I 361 20 60	Fresney le Puceux	0,350	0,300	0,280	0,260
Orne	Orne Moyenne	Noireau	I 346 20 10	Cahan	0,490	0,330	0,260	0,220
Seulles	Bessin	Seulles	I 402 20 10	Juigny	0,154	0,107	0,088	0,075
Vire amont	Virois	Soulevre	I 505 30 10	Carville	0,045	0,020	0,013	0,010

Liste des stations piézométriques

BENY SUR MER (01194X0069/S1) (en mNGF)- Bessin												
Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	40.92	41.73	42.20	42.07	41.33	40.98	40.55	40.10	39.66	39.59	39.70	40.13
Seuil alerte	39.36	39.68	40.01	39.97	39.51	39.39	39.02	38.68	38.40	38.35	38.61	38.81
Seuil crise	38.30	38.41	38.69	38.64	38.34	38.32	38.01	37.77	37.51	37.38	37.59	37.94

LIVAROT (01473X0087/S1) (en mNGF)- secteur Touques

Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	131.53	131.65	131.84	131.88	131.92	131.80	131.70	131.59	131.42	131.34	131.39	131.47
Seuil alerte	130.89	130.96	131.13	131.16	131.17	131.07	131.00	130.89	130.76	130.71	130.75	130.82
Seuil crise	130.49	130.52	130.68	130.69	130.70	130.61	130.56	130.46	130.36	130.33	130.37	130.42

LOUVIGNY (01198X0029/S8) (en mNGF) – secteur orne aval

Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	5.27	5.45	5.44	5.34	5.17	5.06	4.92	4.80	4.73	4.77	4.86	5.13
Seuil alerte	5.00	5.22	5.24	5.11	4.99	4.88	4.74	4.61	4.53	4.59	4.63	4.84
Seuil crise	4.82	5.05	5.09	4.96	4.87	4.75	4.60	4.47	4.39	4.42	4.48	4.65

MATHIEU (01201X0108/S1) (en mNGF) – secteur orne aval

Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	28.70	29.26	29.48	29.30	28.96	28.75	28.48	28.36	28.13	28.10	28.17	28.39
Seuil alerte	28.14	28.46	28.59	28.53	28.28	28.20	28.02	27.98	27.83	27.83	27.94	27.93
Seuil crise	27.77	27.94	28.03	28.02	27.86	27.85	27.72	27.73	27.65	27.66	27.78	27.64

SAINT CONTEST (01198X0002/S1) (en mNGF) –orne aval

Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	34.89	35.18	35.39	35.40	35.45	35.44	35.41	35.33	35.24	34.98	34.82	34.73
Seuil alerte	32.18	32.31	32.37	32.44	32.47	32.52	32.62	32.61	32.56	32.37	32.23	32.12
Seuil crise	30.39	30.47	30.51	30.59	30.63	30.67	30.75	30.74	30.67	30.52	30.42	30.33

VIERVILLE SUR MER (00957X0005/S1) (en mNGF) - secteur bassin												
Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	39.14	39.80	40.02	40.05	39.85	39.54	39.27	38.96	38.78	38.67	38.67	38.83
Seuil alerte	38.40	38.82	39.00	39.01	38.86	38.70	38.60	38.41	38.31	38.26	38.25	38.32
Seuil crise	37.96	38.24	38.34	38.34	38.27	38.21	38.17	38.04	37.98	37.97	37.95	37.99

AURSEULLES (01195X0200/F2) (en mNGF) - secteur bassin												
Qualification des niveaux	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil vigilance	83	83,18	83,22	83,2	83,1	82,92	82,72	82,53	82,38	82,34	82,44	82,7
Seuil alerte	82,54	82,73	82,8	82,79	82,75	82,59	82,41	82,21	82,07	81,99	82,05	82,25
Seuil crise	82,26	82,44	82,53	82,53	82,51	82,38	82,19	81,98	81,83	81,76	81,82	81,87

Liste des stations de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) suivies par l'Office français de la biodiversité

Code station (OFB)	Code station (HYDRO)	Nom	Nom du cours d'eau	Nom usuel du cours d'eau	Commune d'implantation	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)
1400001	I2520002	Val Québert	ruisseau du val québert	Ruisseau du Val Québert	THURY-	443376.69575424475	6881604.934256993
1400002	I2560001	Val de la Hère	ruisseau du val la hère	Ruisseau du Val la Hère	PIERREFITTE-EN-	452987.6946514176	6871127.711996351
1400003	I2520001	Vingt-Bec	ruisseau de vingt-bec	Le Vieux Ruisseau	CAMPANDRE-	437752.6007536598	6882855.185966586
1400004	I1213410	Douet de la Taille	douet de la taille	Douet	SAINT-MARTIN-	493077.4855223158	6915709.079386158
1400005	I0350001	Ru de Manneville	ruisseau de la ville	Ruisseau de la Ville	MANNEVILLE-LA-	497922.55422905035	6911745.64758013
1400006	I0320001	Pré d'Auge	ruisseau le pré d'auge	Le Pre Dauge	MANERBE	493645.8771032709	6900931.357074605
1400007	I1213411	Ante	rivière l'ante	L'Ante	NORON-	462769.90320291667	6869969.119741136
1400008	I4530002	Planche au Prêtre	ruisseau de la planche au prêtre	Ruisseau de la Planche au Prêtre	SAINT-JEAN-DES-	419005.1	6888412.5
1400009	I4530001	Drôme	rivière la drôme	La Drome	DAMPIERRE	417988.5739646295	6890016.838052074
1400010	I4550001	Ru de la Vallée		Cours d'Eau 09 du Château	CASTILLON	424769.8162779034	6906376.570675053
1400011	I4640001	Esque	rivière l'esque	L'Esque	SAINT-MARTIN-	411846.72522126976	6911239.391159184
1400012	I4500001	Aure	rivière l'aure	L'Aure	TORTEVAL-	428813.0259446957	6903138.763074126
1400013	I1530001	Douet Champion		Ruisseau Douet Champion	HEULAND	481914.8493654068	6911189.438993232
1400014	I1410001	Grandouet	ruisseau le grandouet	Le Grandouet	CAMBREMER	486322.48785808263	6899080.561726523
1400015	I1320001	Ru du moulin	ruisseau du moulin	Ruisseau du Moulin	SAINT-OUEN-LE-	494790.810988454	6879021.620824134
1400016	I4200002	Blandouit	ruisseau le blandouit	Le Blandouit	SAINT-PIERRE-	422563.201292527	6879159.636745964
1400017	I4200001	Soulevre	rivière la soulevre	La Soulevre	MONTCHAMP	424806.41297361546	6874991.334160816
1400018	I4140001	Ru de Pouraison	ruisseau de pouraison	Rivière du Maine	VISSOIX	421337.9	6867267.5
1400019	I3220001	Mue	rivière la mue	La Mue	ROTS	446395.9	6906631.5
1400020	I3103011	Seulline	ruisseau la seulline	La Seulline	SAINT-PIERRE-	425315.43183270335	6887884.456929314
1400021	I2630001	Ajon	rivière l'ajon	L'Ajon	MONTIGNY	442094.3943149839	6886849.18075504
1400022	I1360001	Viette	douet de canteraine	La Viette	SAINTE-	486914.13685262186	6882956.214482249
1400023	I0260001	Douet du Carrelet	le douet du carrelet	Le Douet du Carrelet	BEUVILLERS	499173.9	6895734.0
1400024	I2420001	Ru de Cresme	ruisseau de cresse	Ruisseau de Cresme	PERIGNY	436298.8381539196	6873943.219704134
1400025	I1430001	Laizon	rivière le laizon	Le Laizon	OUILLY-LE-	464781.1532601397	6880729.0340331065
1400026	I1460001	Muance	rivière la muance	La Muance	AIRAN	469339.0	6893007.5
1400027	I2660001	Dan	ruisseau le dan	Le Dan	BIEVILLE-	458113.28228208586	6909138.441267057
1400028	H7210001	Permedepie		Ruisseau de Barneville	BARNEVILLE-LA-	495670.2	6925034.0
1400031	I1160001	La Gronde	rivière la gronde	La Gronde	VIGNATS	472786.42578811216	6866879.027762414
1400032	I1220001	Douet du Houle	ruisseau le douit du houle	Le Douit du Houle	COURCY	477206.35874694865	6879238.428071603

SPEP Nord pays d'Auge
Eau du Bassin Caennais
SPEP Nord ouest Bessin
SPEP Sud Bessin
SM Eau sud Calvados
Eau du bassin caennais
Bayeux intercom
Lisieux Normandie
Vire Normandie
Institution interdépartementale du bassin de la Sienne

ANNEXE 3 Éléments cartographiques

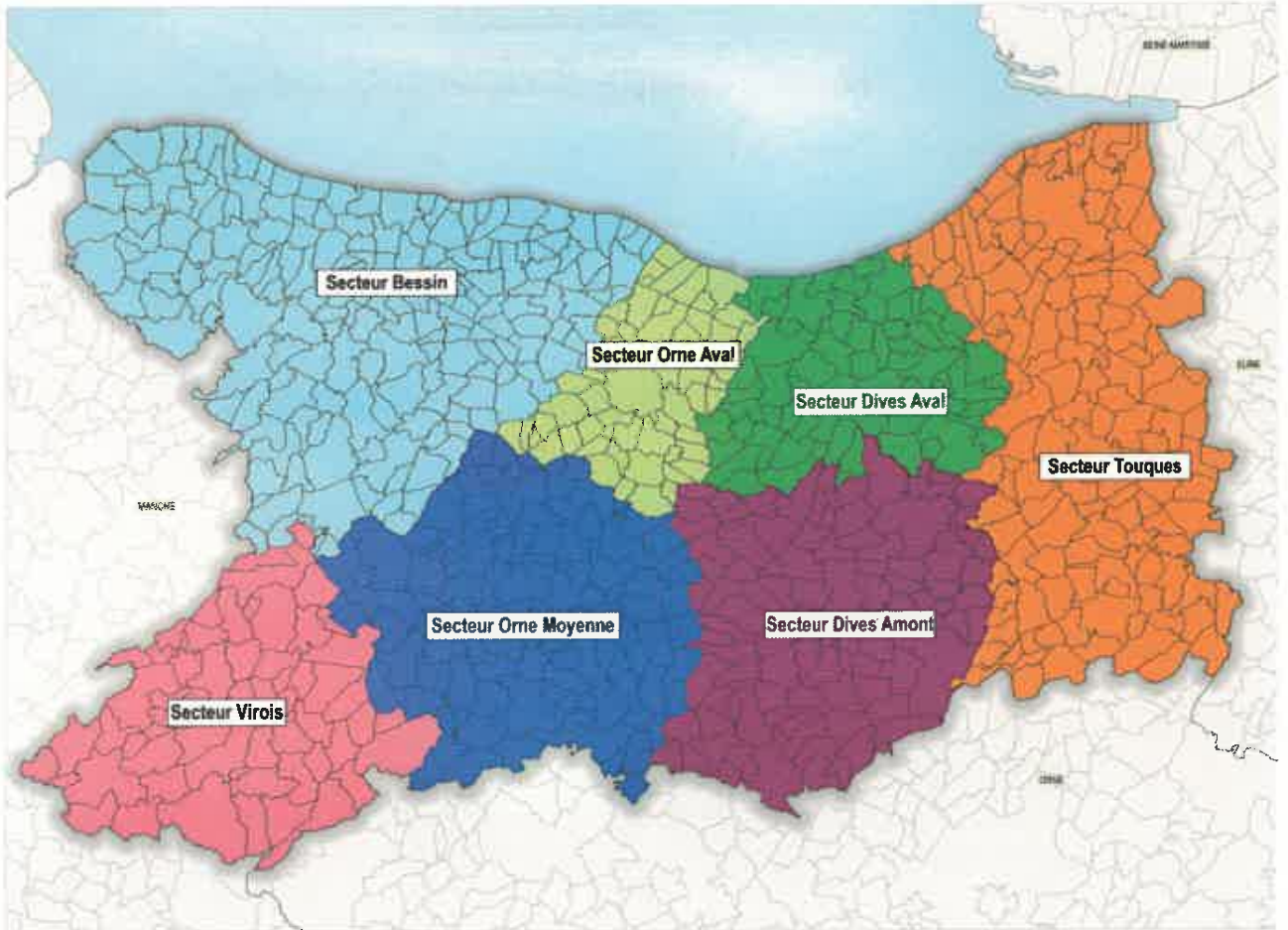
PRÉFET
DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délimitation des zones de restriction de sécheresse



- Secteur de délimitation :
- Bessin
 - Virois
 - Orne Aval
 - Orne Moyenne
 - Dives Amont
 - Dives Aval
 - Touques



Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

19/05/2023

ANNEXE 4

Listes des communes et appartenance aux secteurs géographiques

N°INSEE	NOM COMMUNE	SECTEUR GEOGRAPHIQUE
14001	ABLON	Touques
14003	AGY	Bessin
14005	VALAMBRAY	Dives Amont
14006	AMAYE-SUR-ORNE	Orne Moyenne
14007	AMAYE-SUR-SEULLES	Bessin
14009	AMFREVILLE	Orne Aval
14011	AURSEULLES	Bessin
14012	ANGERVILLE	Dives Aval
14014	COLOMBY-ANGUERNY	Bessin
14015	ANISY	Orne Aval
14016	ANNEBAULT	Dives Aval
14019	ARGANCHY	Bessin
14020	ARGENCES	Dives Aval
14021	ARROMANCHES-LES-BAINS	Bessin
14022	ASNELLES	Bessin
14023	ASNIERES-EN-BESSIN	Bessin
14024	AUBERVILLE	Touques
14025	AUBIGNY	Dives Amont
14026	AUDRIEU	Bessin
14027	LES MONTS D'AUNAY	Orne Moyenne
14030	AUTHIE	Bessin
14032	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	Touques
14033	AUVILLARS	Dives Aval
14034	AVENAY	Orne Moyenne
14035	BALLEROY-SUR-DROME	Bessin
14036	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	Dives Aval
14037	MALHERBE-SUR-AJON	Orne Moyenne
14038	BANVILLE	Bessin
14039	BARBERY	Orne Moyenne
14040	BARBEVILLE	Bessin
14041	BARNEVILLE-LA-BERTRAN	Touques
14042	BARON-SUR-ODON	Orne Aval
14043	BAROU-EN-AUGE	Dives Amont
14044	BASLY	Bessin
14045	BASSENEVILLE	Dives Aval
14046	BAVENT	Dives Aval
14047	BAYEUX	Bessin
14049	BAZENVILLE	Bessin
14050	LA BAZOQUE	Bessin
14053	BEAUMAIS	Dives Amont
14054	BEAUMESNIL	Virois

14055	BEAUMONT-EN-AUGE	Touques
14057	BELLENGREVILLE	Dives Aval
14059	BENERVILLE-SUR-MER	Touques
14060	BENOUVILLE	Orne Aval
14061	SOULEUVRE-EN-BOCAGE	Virois
14062	BENY-SUR-MER	Bessin
14063	BERNESQ	Bessin
14064	BERNIERES-D'AILLY	Dives Amont
14066	BERNIERES-SUR-MER	Bessin
14068	BIEVILLE-BEUVILLE	Orne Aval
14069	BEUVILLERS	Touques
14070	BEUVRON-EN-AUGE	Dives Aval
14076	BLAINVILLE-SUR-ORNE	Orne Aval
14077	BLANGY-LE-CHATEAU	Touques
14078	BLAY	Bessin
14079	BLONVILLE-SUR-MER	Touques
14080	LE BO	Orne Moyenne
14082	LA BOISSIERE	Touques
14083	BONNEBOSQ	Dives Aval
14084	BONNEMAISON	Orne Moyenne
14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET	Touques
14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	Touques
14087	BONNOEIL	Orne Moyenne
14088	BONS-TASSILLY	Dives Amont
14089	BOUGY	Orne Moyenne
14090	BOULON	Orne Moyenne
14091	BOURGEAUVILLE	Touques
14092	BOURGUEBUS	Orne Aval
14093	BRANVILLE	Dives Aval
14096	BREMOY	Virois
14097	BRETTEVILLE-LE-RABET	Dives Amont
14098	THUE ET MUE	Bessin
14100	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	Orne Moyenne
14101	BRETTEVILLE-SUR-ODON	Orne Aval
14102	LE BREUIL-EN-AUGE	Touques
14103	LE BREUIL-EN-BESSIN	Bessin
14104	LE BREVEDENT	Touques
14106	BREVILLE-LES-MONTS	Orne Aval
14107	BRICQUEVILLE	Bessin
14110	BRUCOURT	Dives Aval
14111	BUCEELS	Bessin
14116	LE BU-SUR-ROUVRES	Dives Amont
14117	CABOURG	Dives Aval
14118	CAEN	Orne Aval
14119	CAGNY	Dives Aval
14120	CAHAGNES	Bessin
14121	CAHAGNOLLES	Bessin
14122	LA CAINE	Orne Moyenne
14123	CAIRON	Bessin

14124	LA CAMBE	Bessin
14125	CAMBES-EN-PLAINE	Orne Aval
14126	CAMBREMER	Dives Aval
14127	CAMPAGNOLLES	Virois
14130	CAMPIGNY	Bessin
14131	CANAPVILLE	Touques
14132	CANCHY	Bessin
14134	CANTELOUP	Dives Aval
14135	CARCAGNY	Bessin
14136	CARDONVILLE	Bessin
14137	CARPIQUET	Orne Aval
14138	CARTIGNY-L'EPINAY	Bessin
14140	CASTILLON	Bessin
14141	CASTILLON-EN-AUGE	Dives Amont
14143	CAUMONT-SUR-AURE	Bessin
14145	CAUVICOURT	Dives Amont
14146	CAUVILLE	Orne Moyenne
14147	CERNAY	Touques
14149	CESNY-AUX-VIGNES	Dives Amont
14150	CESNY-LES-SOURCES	Orne Moyenne
14159	CHOUAIN	Bessin
14160	CINTHEAUX	Dives Amont
14161	CLARBEC	Touques
14162	CLECY	Orne Moyenne
14163	CLEVILLE	Dives Aval
14165	COLLEVILLE-SUR-MER	Bessin
14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY	Orne Aval
14167	COLOMBELLES	Orne Aval
14168	COLOMBIERES	Bessin
14169	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	Bessin
14171	COMBRAY	Orne Moyenne
14172	COMMES	Bessin
14173	CONDE-SUR-IFS	Dives Amont
14174	CONDE-EN-NORMANDIE	Orne Moyenne
14175	CONDE-SUR-SEULLES	Bessin
14177	COQUAINVILLIERS	Touques
14179	CORDEBUGLE	Touques
14180	CORDEY	Dives Amont
14181	CORMELLES-LE-ROYAL	Orne Aval
14182	CORMOLAIN	Bessin
14183	COSSESSEVILLE	Orne Moyenne
14184	COTTUN	Bessin
14190	COURCY	Dives Amont
14191	COURSEULLES-SUR-MER	Bessin
14193	COURTONNE-LA-MEURDRAC	Touques
14194	COURTONNE-LES-DEUX- EGLISES	Touques
14195	COURVAUDON	Orne Moyenne
14196	CREPON	Bessin
14197	CRESSERONS	Orne Aval

14198	CRESSEVEUILLE	Dives Aval
14200	CREULLY SUR SEULLES	Bessin
14202	CRICQUEBOEUF	Touques
14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE	Dives Aval
14204	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	Bessin
14205	CRISTOT	Bessin
14206	CROCY	Dives Amont
14207	CROISILLES	Orne Moyenne
14209	CROUAY	Bessin
14211	CULEY-LE-PATRY	Orne Moyenne
14214	CUSSY	Bessin
14215	CUVERVILLE	Orne Aval
14216	DAMBLAINVILLE	Dives Amont
14218	DANESTAL	Dives Aval
14220	DEAUVILLE	Touques
14221	DEMOUVILLE	Orne Aval
14223	LE DETROIT	Orne Moyenne
14224	DEUX-JUMEAUX	Bessin
14225	DIVES-SUR-MER	Dives Aval
14226	DONNAY	Orne Moyenne
14227	DOUVILLE-EN-AUGE	Dives Aval
14228	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	Bessin
14229	DOZULE	Dives Aval
14230	DRUBEC	Touques
14231	BEAUFOUR-DRUVAL	Dives Aval
14232	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	Bessin
14236	ELLON	Bessin
14237	EMIEVILLE	Dives Aval
14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	Touques
14239	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	Bessin
14240	EPANEY	Dives Amont
14241	EPINAY-SUR-ODON	Orne Moyenne
14242	EPRON	Orne Aval
14243	EQUEMAUVILLE	Touques
14244	ERAINES	Dives Amont
14245	ERNES	Dives Amont
14246	ESCOVILLE	Orne Aval
14248	ESPINS	Orne Moyenne
14249	ESQUAY-NOTRE-DAME	Orne Moyenne
14250	ESQUAY-SUR-SEULLES	Bessin
14251	ESSON	Orne Moyenne
14252	ESTREES-LA-CAMPAGNE	Dives Amont
14254	ETERVILLE	Orne Aval
14256	ETREHAM	Bessin
14257	EVRECY	Orne Moyenne
14258	FALAISE	Dives Amont
14260	FAUGUERNON	Touques
14261	LE FAULQ	Touques
14266	FEUGUEROLLES-BULLY	Orne Aval

14269	FIERVILLE-LES-PARCS	Touques
14270	FIRFOL	Touques
14271	FLEURY-SUR-ORNE	Orne Aval
14272	LA FOLIE	Bessin
14273	LA FOLLETIERE-ABENON	Touques
14274	FONTAINE-ETOUPEFOUR	Orne Aval
14275	FONTAINE-HENRY	Bessin
14276	FONTAINE-LE-PIN	Orne Moyenne
14277	FONTENAY-LE-MARMION	Orne Aval
14278	FONTENAY-LE-PESNEL	Bessin
14280	FORMENTIN	Touques
14281	FORMIGNY LA BATAILLE	Bessin
14282	FOULOGNES	Bessin
14283	FOURCHES	Dives Amont
14284	FOURNEAUX-LE-VAL	Dives Amont
14285	LE FOURNET	Dives Aval
14286	FOURNEVILLE	Touques
14287	FRENOUVILLE	Dives Aval
14288	LE FRESNE-CAMILLY	Bessin
14289	FRESNE-LA-MERE	Dives Amont
14290	FRESNEY-LE-PUCEUX	Orne Moyenne
14291	FRESNEY-LE-VIEUX	Orne Moyenne
14293	FUMICHON	Touques
14297	GAVRUS	Orne Moyenne
14298	GEFOSSE-FONTENAY	Bessin
14299	GENNEVILLE	Touques
14300	GERROTS	Dives Aval
14301	GIBERVILLE	Orne Aval
14302	GLANVILLE	Touques
14303	GLOS	Touques
14304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	Touques
14305	GONNEVILLE-SUR-MER	Dives Aval
14306	GONNEVILLE-EN-AUGE	Dives Aval
14308	GOUSTRANVILLE	Dives Aval
14309	GOUVIX	Orne Moyenne
14310	GRAINVILLE-LANGANNERIE	Dives Amont
14311	GRAINVILLE-SUR-ODON	Orne Aval
14312	GRANDCAMP-MAISY	Bessin
14316	GRANGUES	Dives Aval
14318	GRAYE-SUR-MER	Bessin
14319	GRENTHEVILLE	Orne Aval
14320	GRIMBOSQ	Orne Moyenne
14322	GUERON	Bessin
14325	HERMANVILLE-SUR-MER	Orne Aval
14326	HERMIVAL-LES-VAUX	Touques
14327	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	Orne Aval
14328	HEROUVILLETTE	Orne Aval
14329	HEULAND	Dives Aval
14332	LA HOGUETTE	Dives Amont

14333	HONFLEUR	Touques
14334	L'HOTELLERIE	Touques
14335	HOTOT-EN-AUGE	Dives Aval
14336	HOTTOT-LES-BAGUES	Bessin
14337	LA HOUBLONNIERE	Touques
14338	HOULGATE	Dives Aval
14341	IFS	Orne Aval
14342	ISIGNY-SUR-MER	Bessin
14343	LES ISLES-BARDEL	Orne Moyenne
14344	JANVILLE	Dives Aval
14345	JORT	Dives Amont
14346	JUAYE-MONDAYE	Bessin
14347	DIALAN SUR CHAINE	Orne Moyenne
14348	JUVIGNY-SUR-SEULLES	Bessin
14349	LAIZE-CLINCHAMPS	Orne Moyenne
14352	LANDELLES-ET-COUPIGNY	Virois
14353	LANDES-SUR-AJON	Orne Moyenne
14354	LANGRUNE-SUR-MER	Bessin
14355	PONTS SUR SEULLES	Bessin
14357	TERRES DE DRUANCE	Orne Moyenne
14358	LEAUPARTIE	Dives Aval
14360	LEFFARD	Orne Moyenne
14362	LESSARD-ET-LE-CHENE	Touques
14364	LINGEVRES	Bessin
14365	LION-SUR-MER	Orne Aval
14366	LISIEUX	Touques
14367	LISON	Bessin
14368	LISORES	Touques
14369	LITTEAU	Bessin
14370	LE MOLAY-LITTRY	Bessin
14371	LIVAROT-PAYS-D'AUGE	Touques
14374	LES LOGES	Virois
14375	LES LOGES-SAULCES	Dives Amont
14377	LONGUES-SUR-MER	Bessin
14378	LONGUEVILLE	Bessin
14379	LONGVILLERS	Orne Moyenne
14380	LOUCELLES	Bessin
14381	LOUVAGNY	Dives Amont
14383	LOUVIGNY	Orne Aval
14384	LUC-SUR-MER	Bessin
14385	MAGNY-EN-BESSIN	Bessin
14389	MAISONCELLES-PELVEY	Bessin
14390	MAISONCELLES-SUR-AJON	Orne Moyenne
14391	MAISONS	Bessin
14393	MAIZET	Orne Moyenne
14394	MAIZIERES	Dives Amont
14396	MALTOT	Orne Aval
14397	MANDEVILLE-EN-BESSIN	Bessin
14398	MANERBE	Touques

14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD	Touques
14400	LE MANOIR	Bessin
14401	MANVIEUX	Bessin
14402	LE MARAIS-LA-CHAPELLE	Dives Amont
14403	MAROLLES	Touques
14404	MARTAINVILLE	Orne Moyenne
14405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE	Dives Amont
14406	MOULINS EN BESSIN	Bessin
14407	MATHIEU	Orne Aval
14408	MAY-SUR-ORNE	Orne Aval
14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	Dives Aval
14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE	Dives Aval
14411	MESLAY	Orne Moyenne
14412	LE MESNIL-AU-GRAIN	Orne Moyenne
14419	LE MESNIL-EUDES	Touques
14421	LE MESNIL-GUILLAUME	Touques
14424	LE MESNIL-ROBERT	Virois
14425	LE MESNIL-SIMON	Touques
14426	LE MESNIL-SUR-BLANGY	Touques
14427	LE MESNIL-VILLEMENT	Orne Moyenne
14430	MEUVAINES	Bessin
14431	MEZIDON VALLEE D'AUGE	Dives Amont
14435	LES MONCEAUX	Touques
14436	MONCEAUX-EN-BESSIN	Bessin
14437	MONDEVILLE	Orne Aval
14438	MONDRAINVILLE	Orne Aval
14439	MONFREVILLE	Bessin
14445	MONTFIQUET	Bessin
14446	MONTIGNY	Orne Moyenne
14448	MONTREUIL-EN-AUGE	Dives Aval
14449	MONTS-EN-BESSIN	Bessin
14452	MORTEAUX-COULIBOEUF	Dives Amont
14453	MOSLES	Bessin
14454	MOUEN	Orne Aval
14455	MOULINES	Orne Moyenne
14456	MOULT CHICHEBOVILLE	Dives Aval
14457	LES MOUTIERS-EN-AUGE	Dives Amont
14458	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS	Orne Moyenne
14460	MOYAUX	Touques
14461	MUTRECY	Orne Moyenne
14465	NONANT	Bessin
14466	NOROLLES	Touques
14467	NORON-L'ABBAYE	Dives Amont
14468	NORON-LA-POTERIE	Bessin
14469	NORREY-EN-AUGE	Dives Amont
14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE	Dives Amont
14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	Dives Aval
14475	VAL D'ARRY	Orne Moyenne

14476	OLENDON	Dives Amont
14478	ORBEC	Touques
14480	OSMANVILLE	Bessin
14482	QUEZY	Dives Amont
14483	OUFFIERES	Orne Moyenne
14484	OUILLY-DU-HOULEY	Touques
14486	OUILLY-LE-TESSON	Dives Amont
14487	OUILLY-LE-VICOMTE	Touques
14488	OUISTREHAM	Orne Aval
14491	PARFOURU-SUR-ODON	Orne Moyenne
14492	PENNEDEPIE	Touques
14494	PERIERS-EN-AUGE	Dives Aval
14495	PERIERS-SUR-LE-DAN	Orne Aval
14496	PERIGNY	Orne Moyenne
14497	PERRIERES	Dives Amont
14498	PERTHEVILLE-NERS	Dives Amont
14499	PETIVILLE	Dives Aval
14500	PIERREFITTE-EN-AUGE	Touques
14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	Orne Moyenne
14502	PIERREPONT	Orne Moyenne
14504	LE PIN	Touques
14506	PLANQUERY	Bessin
14509	PLUMETOT	Orne Aval
14510	LA POMMERAYE	Orne Moyenne
14511	PONT-BELLANGER	Virois
14512	PONTECOULANT	Orne Moyenne
14514	PONT-L'EVEQUE	Touques
14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	Bessin
14516	POTIGNY	Dives Amont
14519	PREAUX-BOCAGE	Orne Moyenne
14520	LE PRE-D'AUGE	Touques
14522	PRETREVILLE	Touques
14524	PUTOT-EN-AUGE	Dives Aval
14527	BELLE VIE EN AUGE	Dives Amont
14528	QUETTEVILLE	Touques
14529	RANCHY	Bessin
14530	RANVILLE	Orne Aval
14531	RAPILLY	Orne Moyenne
14533	REPENTIGNY	Dives Aval
14534	REUX	Touques
14535	REVIERS	Bessin
14536	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR	Touques
14538	CASTINE-EN-PLAINE	Orne Aval
14540	ROCQUES	Touques
14541	LA ROQUE-BAIGNARD	Dives Aval
14542	ROSEL	Bessin
14543	ROTS	Bessin
14546	ROUVRES	Dives Amont
14547	RUBERCY	Bessin

14550	RUMESNIL	Dives Aval
14552	RYES	Bessin
14554	LE CASTELET	Dives Amont
14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	Touques
14556	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	Orne Aval
14557	SAINT-ARNOULT	Touques
14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY	Orne Aval
14559	SAINT-AUBIN-DES-BOIS	Virois
14562	SAINT-AUBIN-SUR-MER	Bessin
14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT	Touques
14565	SAINT-COME-DE-FRESNE	Bessin
14566	SAINT-CONTEST	Orne Aval
14569	SAINTE-CROIX-SUR-MER	Bessin
14570	VALORBIQUET	Touques
14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC	Touques
14572	SAINT-DENIS-DE-MERE	Orne Moyenne
14574	SAINT-DESIR	Touques
14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE	Touques
14576	VAL-DE-VIE	Touques
14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS	Touques
14579	SEULLINE	Orne Moyenne
14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	Touques
14586	SAINT-GERMAIN-DU-PERT	Bessin
14587	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE	Orne Aval
14588	SAINT-GERMAIN-LANGOT	Orne Moyenne
14589	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	Orne Moyenne
14590	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY	Bessin
14591	AURE SUR MER	Bessin
14592	SAINTE-HONORINE-DU-FAY	Orne Moyenne
14593	SAINT-HYMER	Touques
14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET	Touques
14598	SAINT-JOUIN	Dives Aval
14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE	Touques
14602	SAINT-LAMBERT	Orne Moyenne
14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL	Orne Moyenne
14605	SAINT-LAURENT-SUR-MER	Bessin
14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ	Dives Aval
14607	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	Bessin
14609	SAINT-LOUP-HORS	Bessin
14610	SAINT-MANVIEU-NORREY	Bessin
14613	SAINT-MARCOUF	Bessin
14614	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	Bessin
14619	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU	Virois
14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS	Touques
14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE	Touques
14622	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	Bessin
14623	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	Orne Aval

14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE	Touques
14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC	Touques
14627	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	Dives Amont
14630	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	Bessin
14635	SAINT-OMER	Orne Moyenne
14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER	Dives Aval
14639	SAINT-OUEN-LE-PIN	Dives Aval
14640	SAINT-PAIR	Dives Aval
14643	SAINT-PAUL-DU-VERNAY	Bessin
14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	Touques
14645	SAINT-PIERRE-AZIF	Touques
14646	SAINT-PIERRE-CANIVET	Dives Amont
14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS	Touques
14649	SAINT-PIERRE-DU-BU	Dives Amont
14650	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE	Bessin
14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET	Dives Aval
14652	SAINT-PIERRE-DU-MONT	Bessin
14654	SAINT-PIERRE-EN-AUGE	Dives Amont
14656	SAINT-REMY	Orne Moyenne
14657	SAINT-SAMSON	Dives Aval
14658	NOUES DE SIENNE	Virois
14659	SAINT-SYLVAIN	Dives Amont
14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE	Touques
14661	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	Bessin
14663	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	Bessin
14664	SALLEN	Bessin
14665	SALLENELLES	Dives Aval
14666	SANNERVILLE	Dives Aval
14667	SAON	Bessin
14668	SAONNET	Bessin
14669	SASSY	Dives Amont
14672	VAL DE DROME	Bessin
14674	SOIGNOLLES	Dives Amont
14675	SOLIERS	Orne Aval
14676	SOMMERVIEU	Bessin
14677	SOULANGY	Dives Amont
14678	SOUMONT-SAINT-QUENTIN	Dives Amont
14679	SUBLES	Bessin
14680	SULLY	Bessin
14681	SURRAIN	Bessin
14682	SURVILLE	Touques
14684	TESSEL	Bessin
14685	THAON	Bessin
14687	LE THEIL-EN-AUGE	Touques
14689	THURY-HARCOURT-LE-HOM	Orne Moyenne
14692	TILLY-SUR-SEULLES	Bessin
14694	LE TORQUESNE	Touques
14698	TOUFFREVILLE	Dives Aval
14699	TOUQUES	Touques

14700	TOUR-EN-BESSIN	Bessin
14701	TOURGEVILLE	Touques
14705	TOURNIERES	Bessin
14706	TOURVILLE-EN-AUGE	Touques
14707	TOURVILLE-SUR-ODON	Orne Aval
14708	TRACY-BOCAGE	Bessin
14709	TRACY-SUR-MER	Bessin
14710	TREPREL	Orne Moyenne
14711	TREVIERES	Bessin
14712	TROARN	Dives Aval
14713	MONTILLIERES-SUR-ORNE	Orne Moyenne
14714	LE TRONQUAY	Bessin
14715	TROUVILLE-SUR-MER	Touques
14716	TRUNGY	Bessin
14719	URVILLE	Orne Moyenne
14720	USSY	Orne Moyenne
14721	VACOGNES-NEUILLY	Orne Moyenne
14723	VALSEME	Touques
14724	VARAVILLE	Dives Aval
14726	VALDALLIERE	Virois
14728	VAUCELLES	Bessin
14731	VAUVILLE	Touques
14732	VAUX-SUR-AURE	Bessin
14733	VAUX-SUR-SEULLES	Bessin
14734	VENDES	Bessin
14735	VENDEUVRE	Dives Amont
14737	VERSAINVILLE	Dives Amont
14738	VERSON	Orne Aval
14739	VER-SUR-MER	Bessin
14740	LA VESPIERE-FRIARDEL	Touques
14741	LE VEY	Orne Moyenne
14742	VICQUES	Dives Amont
14743	VICTOT-PONTFOL	Dives Aval
14744	VIENNE-EN-BESSIN	Bessin
14745	VIERVILLE-SUR-MER	Bessin
14747	VIEUX	Orne Moyenne
14748	VIEUX-BOURG	Touques
14751	VIGNATS	Dives Amont
14752	VILLERS-BOCAGE	Bessin
14753	VILLERS-CANIVET	Dives Amont
14754	VILLERS-SUR-MER	Touques
14755	VILLERVILLE	Touques
14756	LA VILLETTE	Orne Moyenne
14758	VILLONS-LES-BUISSONS	Orne Aval
14759	VILLY-LEZ-FALAISE	Dives Amont
14760	VILLY-BOCAGE	Bessin
14761	VIMONT	Dives Aval
14762	VIRE-NORMANDIE	Virois
14764	PONT-D'OUILLY	Orne Moyenne

ANNEXE 5

Mares de gabion dont l'approvisionnement est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.

GABIONS COTIERS DUSECTEUR DU BESSIN					
n°	ID_GABION	ID_S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
1	1400052	66001	Bernières-sur-Mer	AA	0077
2	14000146	191001	Courseulles-sur-Mer	0F	0005
3	14000154	204001	Cricqueville-en-Bessin	0B	0025
4	14000155	204002	Cricqueville-en-Bessin	0B	0097
5	14000156	204003	Cricqueville-en-Bessin	0B	0104
6	14000157	204004	Cricqueville-en-Bessin	0B	0029
7	14000158	204005	Cricqueville-en-Bessin	0B	0106
8	14000159	204006	Cricqueville-en-Bessin	0B	0191
9	14000160	204007	Cricqueville-en-Bessin	0B	0021
10	14000170	239001	Englesqueville-la-Percée	0B	0144
11	14000180	298001	Géfosse-Fontenay	0A	0235
12	14000181	298002	Géfosse-Fontenay	0A	0019
13	14000182	298003	Géfosse-Fontenay	0D	0119
14	14000183	298004	Géfosse-Fontenay	0D	0113
15	14000184	298005	Géfosse-Fontenay	0D	0085
16	14000185	298006	Géfosse-Fontenay	0D	0121
17	14000186	298007	Géfosse-Fontenay	0A	0260
18	14000187	298008	Géfosse-Fontenay	0A	0026
19	14000188	298009	Géfosse-Fontenay	0A	0277
20	14000212	312001	Grandcamp-Maisy	0B	0055
21	14000213	312002	Grandcamp-Maisy	0E	0154
22	14000214	312003	Grandcamp-Maisy	0D	0006
23	14000215	312004	Grandcamp-Maisy	0E	0003
24	14000216	312005	Grandcamp-Maisy	AE	0025
25	14000217	312006	Grandcamp-Maisy	0D	0096
26	14000218	312007	Grandcamp-Maisy	0D	0050
27	14000219	312008	Grandcamp-Maisy	0D	0097
28	14000220	318001	Graye-sur-Mer	ZH	0067
29	14000221	318002	Graye-sur-Mer	ZH	0058
30	14000223	318004	Graye-sur-Mer	ZH	0008
31	14000224	318005	Graye-sur-Mer	ZH	0060
32	14000225	318006	Graye-sur-Mer	ZH	0071
33	14000226	318006	Graye-sur-Mer	ZH	91
34	14000227	318007	Graye-sur-Mer	ZH	0004
35	14000228	318008	Graye-sur-Mer	ZH	0003
36	14000231	318011	Graye-sur-Mer	ZH	0062
37	14000277	342014	Isigny-sur-Mer	AI	166
38	14000309	430001	Meuvaines	ZE	0035
39	14000310	430002	Meuvaines	0A	0047
40	14000311	430003	Meuvaines	0A	0030

GABIONS COTIERS DU SECTEUR DU BESSIN					
n°	ID_GABION	ID_S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
41	14000312	430004	Meuvaines	ZH	0066
42	14000350	480001	Osmanville	AC	0053
43	14000351	480002	Osmanville	AB	0056
44	14000355	480007	Osmanville	AB	0012
45	14000356	480008	Osmanville	AB	0006
46	14000552	739001	Ver-sur-Mer	OF	0024
47	14000553	739002	Ver-sur-Mer	OF	0265
48	14000554	739003	Ver-sur-Mer	OF	0052
49	14000555	739004	Ver-sur-Mer	AN	0007
50	14000556	739005	Ver-sur-Mer	AI	0003
51	14000557	739006	Ver-sur-Mer	OF	0018
52	14000558	739007	Ver-sur-Mer	OF	0127
53	14000559	739008	Ver-sur-Mer	AI	0002
54	14000560	739009	Ver-sur-Mer	OF	0363
55	14000561	739010	Ver-sur-Mer	AE	0079
56	14000562	739011	Ver-sur-Mer	AE	0077

GABIONS DU SECTEUR DE LA DIVES AVAL					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
1	14000019	45002	Basseneville	0D	13
2	14000020	45003	Basseneville	0D	77
3	14000021	45004	Basseneville	0D	56
4	14000022	45005	Basseneville	0D	4
5	14000023	45006	Basseneville	0D	4
6	14000024	45007	Basseneville	0D	31
7	14000025	45008	Basseneville	0D	35
8	14000026	45009	Basseneville	0D	9
9	14000027	45010	Basseneville	0D	68
10	14000028	45011	Basseneville	0D	56
11	14000029	45012	Basseneville	0D	77
12	14000030	46001	Bavent (Robehomme)	0A	12
13	14000031	46002	Bavent (Robehomme)	0A	18
14	14000032	46003	Bavent (Robehomme)	0A	8
15	14000033	46004	Bavent	0A	217
16	14000034	46005	Bavent	0A	241
17	14000035	46006	Bavent	0A	109
18	14000036	46007	Bavent (Robehomme)	0B	128
19	14000037	46008	Bavent	0A	251
20	14000038	46009	Bavent	0A	238
21	14000039	46010	Bavent (Robehomme)	0A	25
22	14000040	46011	Bavent (Robehomme)	0A	165
23	14000041	46012	Bavent (Robehomme)	0B	144
24	14000042	46013	Bavent	0A	234
25	14000043	46014	Bavent	0A	222
26	14000044	110001	Brucourt	ZA	21
27	14000045	110002	Brucourt	ZA	30
28	14000073	110003	Brucourt	0A	36
29	14000074	110004	Brucourt	0C	5
30	14000075	110005	Brucourt	ZA	20
31	14000076	110006	Brucourt	CU	11
32	14000077	110007	Brucourt	0C	43
33	14000078	110008	Brucourt	0B	104
34	14000079	110009	Brucourt	0C	42
35	14000080	110010	Brucourt	ZA	17
36	14000081	117001	Cabourg	BA	20
37	14000082	203001	Cricqueville-en-Auge	ZC	29
38	14000083	306001	Gonneville-en-Auge	0B	207
39	14000153	306002	Gonneville-en-Auge	0B	168
40	14000190	306003	Gonneville-en-Auge	0B	192
41	14000191	308001	Goustranville	0A	146
42	14000192	308002	Goustranville	ZE	12
43	14000193	308003	Goustranville	ZA	26
44	14000194	308004	Goustranville	0A	156
45	14000195	308005	Goustranville	ZE	14
46	14000196	308006	Goustranville	ZH	3

GABIONS DU SECTEUR DE LA DIVES AVAL					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
47	14000197	308007	Goustranville	0A	110
48	14000198	308008	Goustranville	ZB	10
49	14000199	308009	Goustranville	ZB	7
50	14000200	308010	Goustranville	ZH	8
51	14000201	308013	Goustranville	ZE	18
52	14000202	308016	Goustranville	ZE	23
53	14000204	308017	Goustranville	ZA	18
54	14000207	308018	Goustranville	ZA	18
55	14000208	308019	Goustranville	ZB	14
56	14000209	409001	Merville-Franceville-Plage	AD	17
57	14000210	409002	Merville-Franceville-Plage	AH	4
58	14000296	409003	Merville-Franceville-Plage	0B	330
59	14000297	409004	Merville-Franceville-Plage	0C	21
60	14000298	409005	Merville-Franceville-Plage	0C	48
61	14000299	409006	Merville-Franceville-Plage	0C	48
62	14000300	409007	Merville-Franceville-Plage	0C	4
63	14000301	409008	Merville-Franceville-Plage	0C	17
64	14000302	409009	Merville-Franceville-Plage	0C	3
65	14000303	409010	Merville-Franceville-Plage	0C	45
66	14000304	494001	Périers-en-Auge	0A	114
67	14000305	494002	Périers-en-Auge	0A	99
68	14000378	499001	Petiville	0A	144
69	14000379	499002	Petiville	0A	147
70	14000380	499003	Petiville	0A	134
71	14000381	499004	Petiville	0A	245
72	14000382	499005	Petiville	0A	116
73	14000383	499006	Petiville	0A	116
74	14000384	499007	Petiville	0A	126
75	14000385	499008	Petiville	0A	120
76	14000386	499009	Petiville	0A	166
77	14000387	499010	Petiville	0A	138
78	14000388	499011	Petiville	0A	131
79	14000389	657001	Saint-Samson	0A	57
80	14000390	657002	Saint-Samson	0A	21
81	14000476	657003	Saint-Samson	0A	67
82	14000477	657004	Saint-Samson	0A	87
83	14000478	657005	Saint-Samson	0A	49
84	14000479	657006	Saint-Samson	0A	72
85	14000480	657007	Saint-Samson	0A	3
86	14000481	712001	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	6
87	14000482	712002	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZC	42
88	14000498	712003	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZC	46
89	14000499	712004	Troarn	ZE	2
90	14000500	712005	Troarn	ZE	29
91	14000501	712006	Troarn	ZC	34
92	14000502	712007	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	26

GABIONS DU SECTEUR DE LA DIVES AVAL					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
93	14000503	712008	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	5
94	14000504	712009	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	11
95	14000505	712010	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	8
96	14000506	712011	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	7
97	14000507	712012	Troarn (Bures-sur-Dives)	ZB	6
98	14000508	724001	Varaville	0D	29
99	14000509	724002	Varaville	0B	99
100	14000512	724003	Varaville	0B	25
101	14000513	724004	Varaville	0B	26
102	14000514	724005	Varaville	0C	13
103	14000515	724006	Varaville	0B	191
104	14000516	724007	Varaville	0E	114
105	14000517	724009	Varaville	0E	169
106	14000518	724010	Varaville	0B	21
107	14000519	724011	Varaville	0B	53
108	14000520	724012	Varaville	0D	140
109	14000521	724013	Varaville	0E	27
110	14000522	724014	Varaville	0E	28
111	14000523	724015	Varaville	0E	79
112	14000524	724016	Varaville	0E	80
113	14000525	724017	Varaville	0B	79
114	14000526	724019	Varaville	0G	90
115	14000527	724020	Varaville	0D	62
116	14000528	724022	Varaville	0D	26
117	14000529	724023	Varaville	0E	163
118	14000530	724024	Varaville	0D	92
119	14000531	724025	Varaville	0B	23
120	14000532	724026	Varaville	0C	62
121	14000533	724027	Varaville	0I	87
122	14000534	724028	Varaville	0I	88
123	14000535	724029	Varaville	0B	66
124	14000536	724030	Varaville	0D	11
125	14000537	724031	Varaville	0D	11
126	14000538	724032	Varaville	0C	51
127	14000539	724033	Varaville	0D	30
128	14000540	724034	Varaville	0D	6
129	14000541	724035	Varaville	0G	173
130	14000542	724036	Varaville	0D	59
131	14000543	724037	Varaville	0E	22
132	14000544	724038	Varaville	0E	76
133	14000545	724039	Varaville	0E	166
134	14000546	724040	Varaville	0E	166
135	14000547	724041	Varaville	0D	9
136	14000548	724042	Varaville	0D	7
137	14000549	724043	Varaville	0D	6

GABIONS DU SECTEUR DE L'ORNE AVAL					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
1	14000004	9001	Amfreville	0A	343
2	14000005	9002	Amfreville	0A	6
3	14000006	9003	Amfreville	0A	6
4	14000007	9004	Amfreville	0A	392
5	14000008	9005	Amfreville	0A	352
6	14000009	9006	Amfreville	0A	8
7	14000118	166001	Colleville-Montgomery	AH	0001
8	14000119	166002	Colleville-Montgomery	AE	0006
9	14000120	166003	Colleville-Montgomery	AN	0078
10	14000121	166004	Colleville-Montgomery	AN	0081
11	14000122	166005	Colleville-Montgomery	AN	0085
12	14000123	166006	Colleville-Montgomery	AN	0003
13	14000232	325001	Hermanville-sur-mer	AN	0019
14	14000358	488001	Ouistreham	BD	0013
15	14000359	488002	Ouistreham	BD	0003
16	14000398	530001	Ranville	AL	17
17	14000483	665001	Sallenelles	0A	304
18	14000484	665002	Sallenelles	0	0
19	14000485	665003	Sallenelles	0	0
20	14000486	665004	Sallenelles	0	0
21	14000487	665005	Sallenelles	0	0
22	14000488	665006	Sallenelles	0	0
23	14000489	665007	Sallenelles	0	0
24	14000490	665008	Sallenelles	0	0
25	14000491	665009	Sallenelles	0	0

GABIONS DU SECTEUR DE LA TOUQUES					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
1	1400057	79001	Blonville-sur-Mer	0A	0030
2	1400058	79002	Blonville-sur-Mer	0A	0014
3	1400059	79003	Blonville-sur-Mer	0A	0008
4	1400060	79004	Blonville-sur-Mer	AH	0005
5	1400061	79005	Blonville-sur-Mer	0A	0028
6	1400062	79006	Blonville-sur-Mer	0A	0198
7	1400063	79006	Blonville-sur-Mer	0A	198
8	1400064	79007	Blonville-sur-Mer	0A	0018
9	1400065	86001	Bonneville-sur-Touques	0B	329
10	1400066	86002	Bonneville-sur-Touques	0B	140
11	1400067	86003	Bonneville-sur-Touques	0B	353
12	1400068	86004	Bonneville-sur-Touques	0B	78
13	1400069	86006	Bonneville-sur-Touques	0B	139
14	1400070	86007	Bonneville-sur-Touques	0B	75
15	1400071	86009	Bonneville-sur-Touques	0B	137
16	1400072	86010	Bonneville-sur-Touques	0B	323
17	1400089	131001	Canapville	AB	38
18	1400090	131002	Canapville	AB	26
19	1400091	131003	Canapville	AB	41
20	1400092	131004	Canapville	AB	40
21	1400093	131005	Canapville	AB	56
22	1400094	131006	Canapville	AB	43
23	1400095	131007	Canapville	AB	66
24	1400096	131008	Canapville	AB	66
25	1400097	131009	Canapville	AB	57
26	1400098	131010	Canapville	AB	57
27	1400099	131011	Canapville	AB	58
28	1400100	131012	Canapville	AB	36
29	1400101	131013	Canapville	AB	12
30	1400102	131014	Canapville	AB	37
31	1400145	185001	Coudray-Rabut	CU	66
32	1400151	202001	Cricqueboeuf	0A	0583
33	1400152	202002	Cricqueboeuf	0A	0617
34	1400361	492001	Pennedepie	0D	0043
35	1400362	492002	Pennedepie	0D	0031
36	1400363	492003	Pennedepie	0D	0040
37	1400364	492004	Pennedepie	0D	0002
38	1400365	492005	Pennedepie	0D	0023
39	1400366	492006	Pennedepie	0D	0021
40	1400367	492007	Pennedepie	0D	0029
41	1400368	492008	Pennedepie	0D	0025
42	1400369	492009	Pennedepie	0D	0011
43	1400370	492010	Pennedepie	0D	0077
44	1400371	492011	Pennedepie	0D	0032
45	1400372	492012	Pennedepie	0D	0027
46	1400373	492013	Pennedepie	0D	0126
47	1400374	492014	Pennedepie	0D	0041
48	1400375	492015	Pennedepie	0D	0017
49	1400376	492016	Pennedepie	0D	0028
50	1400402	557001	Saint-Arnoult	0B	83

GABIONS DU SECTEUR DE LA TOUQUES					
n°	ID_GABION	S3_GABION	COMMUNE	SECTION	NUMERO
51	14000403	557002	Saint-Arnoult	OB	73
52	14000404	557003	Saint-Arnoult	OB	73
53	14000405	557004	Saint-Arnoult	OB	76
54	14000406	557005	Saint-Arnoult	OB	59
55	14000407	557006	Saint-Arnoult	OB	27
56	14000408	557007	Saint-Arnoult	OB	77
57	14000409	557008	Saint-Arnoult	OB	77
58	14000410	575001	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	132
59	14000411	575002	Saint-Etienne-la-Thillaye	OC	64
60	14000412	575003	Saint-Etienne-la-Thillaye	OC	64
61	14000413	575004	Saint-Etienne-la-Thillaye	OC	66
62	14000414	575005	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	123
63	14000415	575006	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	247
64	14000416	575007	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	59
65	14000417	575008	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	113
66	14000418	575009	Saint-Etienne-la-Thillaye	OC	62
67	14000419	575010	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	259
68	14000420	575011	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	82
69	14000421	575012	Saint-Etienne-la-Thillaye	OC	69
70	14000422	575013	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	278
71	14000423	575014	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	273
72	14000424	575015	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	93
73	14000425	575016	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	298
74	14000426	575017	Saint-Etienne-la-Thillaye	OB	137
75	14000435	620001	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	63
76	14000436	620002	Saint-Martin-aux-Chartrains	CU	58
77	14000437	620003	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	73
78	14000438	620004	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	95
79	14000439	620005	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	118
80	14000440	620006	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	61
81	14000441	620007	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	84
82	14000442	620008	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	101
83	14000443	620009	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	106
84	14000444	620010	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	128
85	14000445	620011	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	128
86	14000446	620012	Saint-Martin-aux-Chartrains	OA	513
87	14000447	620013	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	68
88	14000448	620014	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	64
89	14000449	620015	Saint-Martin-aux-Chartrains	OC	72
90	14000565	754001	Villers-sur-Mer	AH	0029
91	14000566	754003	Villers-sur-Mer	AI	0080
92	14000567	754004	Villers-sur-Mer	AI	0002

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-06-28-00005

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté
préfectoral portant opérations de destruction de
la population de sangliers dans les unités de
gestion cynégétiques n°05

« BLANGY-LE-CHÂTEAU », n°10

« CAMBREMER », n° 15 « DOZULÉ », n° 19

« HONFLEUR », n°21 « LISIEUX EST », n° 23

« LIVAROT », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT
SEVER CALVADOS », n° 35

« TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX
OUEST »



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif de l'arrêté préfectoral

portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « BLANGY-LE-CHÂTEAU », n°10 « CAMBREMER », n° 15 « DOZULÉ », n° 19 « HONFLEUR », n°21 « LISIEUX EST », n° 23 « LIVAROT », n° 26 « ORBEC », n° 30 « SAINT SEVER CALVADOS », n° 35 « TROUVILLE-SUR-MER » et n° 49 « LISIEUX OUEST »

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 modifié les 27/02/2023 et 17/05/2023 portant opérations de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « Blangy-Le-Château », n°10 « Cambremer », n° 15 « Dozulé », n° 19 « Honfleur », n°21 « Lisieux Est », n° 23 « Livarot », n°26 « Orbec », n° 30 « Saint Sever Calvados », n° 35 « Trouville-sur-Mer » et n°49 « Lisieux Ouest » ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la dernière saison cynégétique 2022/2023 présenté lors de la CDCFS du 20 juin 2023 démontre que les efforts consentis pour diminuer les dégâts doivent être maintenus par une importante pression de chasse sur la population de sangliers exercée par tout moyen efficace ;

CONSIDÉRANT les éléments analysés en Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage (CDCFS) du 20 juin 2023 et la nécessité de continuer à contenir la population de sanglier au sein de 12 UG bien identifiées parmi lesquelles les UG n°24 « Mézidon-Canon » et n°27 « Pont-L'Evêque » ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne peut perdurer et qu'il convient de prendre des mesures urgentes de prélèvements pour essayer d'atteindre un équilibre agro-cynégétique par la mise en place d'opérations de destruction des animaux concernés ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 susvisé, les unités de gestion cynégétiques n°24 « Mézidon-Canon » et n°27 « Pont-L'Evêque » comprenant les communes suivantes :

Unité de gestion cynégétique n°24 « Mézidon-Canon » : Belle-vie-en-Auge, Castillon-en-Auge, Mery-Bissières-en-Auge, Mézidon-Vallée-d'Auge, Notre Dame de Livaye.

Unité de gestion n°27 « Pont-L'Evêque » : Beaumont-en-Auge, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Drubec, Englesqueville-en-Auge, Glanville, Pierrefite-en-Auge, Pont l'Evêque, Reux, Saint-Benoit-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux Bourg.

La carte des 12 unités de gestion cynégétique concernées par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 est jointe en annexe.

Article 2 : Outre la modification de l'article 1^{er} du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 sont reconduites à l'identique jusqu'au 16 septembre 2023.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes des dix unités de gestion concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Caen le 28 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

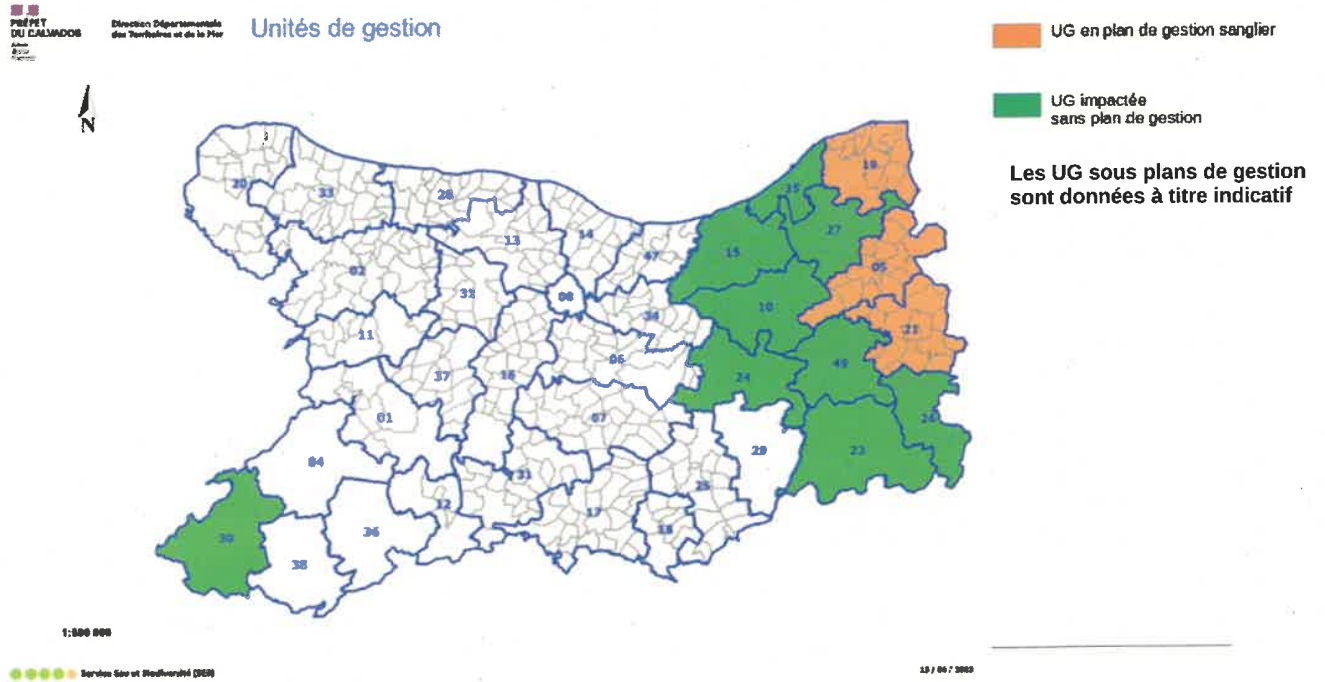

Florence RICHARD

Copie adressée à :

Préfecture du Calvados

- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Lieutenants de louveterie du Calvados
- Mairies des 12 unités de gestion concernées
- Sous-préfectures de Vire et Lisieux

ANNEXE :



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-06-28-00006

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté
préfectoral portant prolongation des opérations
de destruction de la population de sangliers dans
le Calvados par des chasses particulières



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif de l'arrêté préfectoral portant prolongation des opérations de destruction de la population de sangliers dans le Calvados par des chasses particulières

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 modifié le 27/02/2023 portant opérations de destruction de la population de sangliers dans le Calvados par des chasses particulières ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans le département du Calvados continue d'occasionner des dégâts dans les exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que les récents constats de terrain et les récentes déclarations de dégâts agricoles mettent en évidence une surpopulation de sangliers et un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la dernière saison cynégétique 2022/2023 présenté lors de la CDCFS du 20 juin 2023 démontre que les efforts consentis pour diminuer les dégâts doivent être maintenus par une importante pression de chasse exercée par tout moyen efficace ;

CONSIDÉRANT que le bilan des opérations de tirs de nuit réalisées montre une bonne efficacité pour limiter les dégâts agricoles, décanter les populations de sangliers et participer à leur diminution ;

CONSIDÉRANT que les opérations de tirs de nuit ont été réalisées dans des conditions de sécurité optimales à la suite d'une prospection préalable de jour sur les territoires concernés et d'un accord du propriétaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire à l'issue de la saison de chasse de continuer les prélèvements de sangliers par des actions administratives dont les tirs de nuit dans les secteurs où le déséquilibre agro-cynégétique est constaté, d'autant plus pendant la période des semis agricoles où les dégâts sont les plus importants ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant opérations de destruction de la population de sangliers dans le Calvados par des chasses particulières sont reconduites à l'identique jusqu'au 16 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados.

Caen le 28 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral



Florence RICHARD

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Commandant de la police nationale
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Sous-préfectures de Vire, Bayeux et Lisieux

Préfecture du Calvados

14-2023-06-28-00004

ARRETE DCL BCBFL 23-175 REGLEMENT OFFICE
BUDGET 2023 VILLE COLOMBIERES

n° DCL-BCBFL-23-175

Arrêté portant règlement d'office du budget primitif du budget principal de la commune de Colombières pour l'exercice 2023 et attestant de la conformité du compte administratif au compte de gestion

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-2, L.1612-12, L.1612-13, L.1612-19, R.1612-8 et R. 1612-16 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération n° 10 2023, extraite du registre des délibérations du conseil municipal de Colombières et reçue à la sous-préfecture de Bayeux le 27 avril 2023, constatant la non adoption du compte de gestion 2022 ;

VU la délibération n° 11 2023, extraite du registre des délibérations du conseil municipal de Colombières et reçue à la sous-préfecture de Bayeux le 27 avril 2023, constatant la non adoption du compte administratif 2022 ;

VU la délibération n° 13 2023, extraite du registre des délibérations du conseil municipal de Colombières et reçue à la sous-préfecture de Bayeux le 27 avril 2023, constatant la non adoption du budget primitif 2023 ;

VU la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) de Normandie par le préfet du Calvados le 12 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre et déclarée complète le 15 mai 2023 ;

VU les avis n° 2023-09 et 2023-10 de la chambre régionale des comptes (CRC) de Normandie en date du 13 juin 2023, pris sur le fondement des articles L.1612-2, L.1612-12 et L.1612-13 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le projet de compte administratif de l'exercice 2022 de la commune de Colombières est concordant, après vérification de la chambre régionale des comptes de Normandie au compte de gestion établi par le comptable pour le même exercice ; que dès lors, les résultats peuvent

être repris au budget de l'exercice 2023, en application des dispositions de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du Calvados de régler et de rendre exécutoire le budget principal de la commune de Colombières pour l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes de Normandie formulées dans le cadre de l'avis rendu le 13 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les résultats du compte administratifs 2022 sont conformes aux résultats du compte de gestion, et se présentent comme suit :

Budget principal de la commune	Compte de gestion 2022		Projet de compte administratif 2022	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
En €				
Recettes	410,00 €	114 417,21 €	410,00 €	114 417,41 €
Dépenses	9 096,36 €	102 365,38 €	9 096,36 €	102 365,38 €
Solde de l'exercice	-8 689,36 €	12 052,03 €	-8 689,36 €	12 052,03 €
Report n-1	24 041,25 €	27 938,46 €	24 041,25 €	27 938,46 €
Résultat de clôture	15 354,89 €	39 990,49 €	15 354,89 €	39 990,49 €

Article 2 : Le budget primitif de la commune de Colombières, pour l'exercice 2023, est réglé d'office et rendu exécutoire dans les conditions précisées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les dépenses et les recettes du budget primitif de la commune de Colombières pour l'exercice 2023 sont arrêtées, conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Normandie, comme suit :

Budget principal de la commune Exercice 2023	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	128 819,00 €	139 320,00 €
Section d'investissement	14 415,00 €	18 105,00 €
Total	143 234,00 €	157 425,00 €

Article 4 : Le budget primitif détaillé par chapitre est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la chambre régionale des comptes de Normandie devront être publiés, sous la responsabilité de Madame le maire de Colombières, par voie d'affichage ou par l'insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal de Colombières, dès sa plus proche réunion.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de Colombières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat. Une copie sera également transmise au président de la chambre régionale des comptes de Normandie.

Fait à Caen, le **28 JUIN 2023**

Le préfet,



Thierry MOSIMANN

ANNEXE : PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT DU BUDGET PRINCIPAL 2023*(montant en euros)***COMMUNE DE COLOMBIERES**

			FONCTIONNEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
		CREDITS DE FONCTIONNEMENT	128 819 €	99 330 €
		+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		0 €	39 990 €
		=	=	=
		TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	128 819 €	139 320 €
			INVESTISSEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
		CREDITS D'INVESTISSEMENT	14 415 €	2 750 €
		+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		0 €	15 355 €
		=	=	=
		TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	14 415 €	18 105 €
			TOTAL	
		TOTAL DU BUDGET	143 234 €	157 425 €

**Section de fonctionnement par chapitres, règlement d'office du budget primitif 2023 de
Colombières**

Chap	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	45 250 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	52 110 €
014	Atténuation de produits	7 009 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	19 900 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €
Total des dépenses de gestion courante		124 269 €
66	Charges financières	228 €
67	Charges exceptionnelles	1 000 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	3 322 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		128 819 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0 €
D00 2	Résultat reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		128 819 €
013	Atténuations de charges	0 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...	920 €
73	Impôts et taxes	42 574 €
74	Dotations et participations	38 886 €
75	Autres produits de gestion courante	16 950 €
Total des recettes de gestion courante		99 330 €
76	Produits financiers	0 €
77	Produits exceptionnels	0 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		99 330 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	39 990 €
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		139 320 €
Résultat prévisionnel		10 502 €

**Section d'investissement par chapitres, règlement d'office du budget primitif 2023 de
Colombières**

Chap.	Libellé	Montant
010	Stocks	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	10 000 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €
Total des dépenses d'équipement		10 000 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 415 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €
Total des dépenses financières		4 415 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		14 415 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		14 415 €
010	Stocks	0 €
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 750 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €
Total des recettes d'équipement		2 750 €
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €
1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des recettes financières		0 €
45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des recettes réelles d'investissement		2 750 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		0 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	15 355 €
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		18 105 €
Résultat prévisionnel		3 690 €

Préfecture du Calvados

14-2023-06-29-00001

20230628 AP portant création d'un CEF à
Bellengreville

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de création du Centre Éducatif Fermé
à Bellengreville (14)

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles L.113-7 et R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;
- VU** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Calvados-Manche-Orne 2018-2020 ;
- VU** l'avis d'appel à projet du 17 juillet 2020 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation Les Nids, sise 27, rue du Maréchal Juin - BP 137 - 76131 Mont-Saint-Aignan est autorisée à créer un centre éducatif fermé (CEF) sis 13 rue Félix Bouffay - 14370 Bellengreville.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, le centre éducatif fermé est autorisé pour une capacité de 12 places pour mineurs, garçons, âgés de 15 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs) en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle.

Article 2 : Le centre éducatif fermé assure les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement des mineurs placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre, à l'égard des jeunes accueillis, d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 JUIN 2023

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Sous-préfecture de Vire

14-2023-06-20-00010

ARRETE N° 2023-21 DU 20 JUIN 2023 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE
L'ARRONDISSEMENT DE VIRE**

**ARRETE n° 2023-21 DU 20 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Guillaume PLESSIS, représentant légal de la « SARL GD PLESSIS », pour l'établissement SARL GD PLESSIS situé 8 route de Caen – Vire – à VIRE NORMANDIE (14500), identifiant SIRET n° 529 628 083 00022 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par M. Guillaume PLESSIS est complet ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète ;

.../...

7 RUE DES CORDELIERS – B.P. 60154 – VIRE – 14504 VIRE NORMANDIE CEDEX
TÉL : 02.14.47.60.92
e.mail : sp-vire@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement SARL GD PLESSIS, situé 8 route de Caen – Vire – à VIRE NORMANDIE (14500), est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation définis à l'article L2223-19-1 du CGCT,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillard,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (en interne et sous-traitance).

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité sous le **numéro national 23-14-0099** par le référentiel des opérateurs funéraires (ROF).

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au **10 juillet 2028**.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la sous-préfecture de VIRE, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS** avant l'**expiration** de l'habilitation détenue.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : La sous-préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à VIRE NORMANDIE, le 20 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète


Stéphanie LEFORT